

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2026

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Présents : MM. GILBERT Caroline, ALTARE Frédéric, CHARDONNEAU Marie, ENFRIN Christophe, TURPAUD Mickaël, ROUSSEAU Ghislaine, BOISSEAU Bernard, RIVIÈRE Aurélie, LEGRAND Laurent, HAYREAU Christophe, ARNAUD Marie-Josèphe, MERCIER Joël, BALLIER Patricia, CHARRIEAU Sébastien, JOBARD Yohann, DRAPEAU Blandine, MARTIN Élise, CASSÉ Aymeric, GUEN Anjela, LETOUSEY Anne-Sophie, AUBIN Simon, ARNAUD Christian, PENAUD Jean-Christophe, PROVENZANO Anne-Gaëlle, LEMASLE Maud, conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- LUCAS Lucie,
- DUGAST Jean-Baptiste (pouvoir donné à LETOUSEY Anne-Sophie),
- SOUCHET Stéphanie (pouvoir donné à ROUSSEAU Ghislaine),
- CREUZÉ Clémence (pouvoir donné à TURPAUD Mickaël),
- BODET Nathalie (pouvoir donné à PROVENZANO Anne-Gaëlle),
- ROUFINEAU Delphine (pouvoir donné à RIVIÈRE Aurélie).

Absentes :

- HERMOUET Lucie,
- BARBARIT Fabienne.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 25

Absents : 8

Votants : 30

Quorum : 17

Madame Aurélie RIVIÈRE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15 Décembre 2025

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15 Décembre 2025 est approuvé par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- *Réhabilitation de l'école Gaston Chaissac - Approbation de l'avenant n°1 au lot 1 Démolition - Gros Œuvre relatif au renfort structurel de l'ouvrage.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf décembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 09/12/2025, relative à la propriété cadastrée 084 AC 442 d'une superficie totale de 200 m² pour le prix de 160 000 euros, frais d'acte en sus, située 27 rue du Général de Gaulle - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à la SCI LA GAZETTE, représentée par Monsieur HERBRETEAU Bastien, dont le siège social est domicilié 25 rue du Général de Gaulle – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AC 442 sise 27 rue du Général de Gaulle - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 200 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 26 DÉCEMBRE 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six décembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22/12/2025, relative à la propriété cadastrée 030 ZK 38 d'une superficie totale de 1 238 m² pour le prix de 225 000 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs et commission d'un montant de 7 000 euros TTC en sus à la charge des vendeurs, située 30 rue Elisabeth de Montsorbier - Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur

MODICOM Denis et Madame BURETTE Céline domiciliés 30 rue Elisabeth de Montsorbier – Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 030 ZK 38 sise 30 rue Elisabeth de Montsorbier - Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1 238 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 26 DÉCEMBRE 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six décembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22/12/2025, relative à la propriété cadastrée 084 XC 441 d'une superficie totale de 517 m² pour le prix de 235 000 euros, frais d'acte en sus, située 10 rue Irène Joliot-Curie - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur GUILBAUD Michel domicilié 10 rue Irène Joliot-Curie – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 XC 441 sise 10 rue Irène Joliot-Curie - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 517 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 26 DÉCEMBRE 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six décembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 26/12/2025, relative à la propriété cadastrée 084 AI 59 d'une superficie totale de 720 m² pour le prix de 147 500 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs et commission d'un montant de 7 500 euros TTC en sus à la charge des vendeurs, située 55 rue Saint-Michel - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur TESSIER Jean-Claude et Madame POPINOT Paulette domiciliés Résidence Saint Vincent de Paul – route de Boulogne – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AI 59 sise 55 rue Saint-Michel - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 720 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 7 JANVIER 2026

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-six le sept janvier,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 02/01/2026, relative à la propriété cadastrée 084 AH 183 d'une superficie totale de 833 m² pour le prix de 220 000 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreurs et commission d'un montant de 10 000 euros TTC en sus à la charge des vendeurs, située 11 place des Trois Chênes – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur COUTEAUX Félix et à Madame TRICARD Marie domiciliés 11 place des Trois Chênes – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AH 183 sise 11 place des Trois Chênes - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 833 m².

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 26 JANVIER 2026

AFFAIRES FINANCIÈRES

1. Débat d'Orientations Budgétaires 2026

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que dans les Communes de 3 500 habitants et plus, un Débat d'Orientation Budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois qui précède le vote du Budget Primitif. Il doit faire l'objet d'un rapport sur les orientations budgétaires comportant :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement. Les hypothèses d'évolutions retenues pour construire le projet de budget seront précisées et notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels.
- Les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette.

Lors de la présentation de l'analyse financière prospective 2026-2030, sur la partie Investissement, Madame Marie CHARDONNEAU précise que les 1 787 000€ de dépenses des différentes opérations d'investissement en 2025 correspondent au montant réalisé ; il avait été prévu 4 480 000 € au BP 2025.

Il est présenté le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026. Le Conseil Municipal prend acte du Débat d'Orientations Budgétaires 2026, sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires joint en annexe de la présente délibération.

2. Ouverture anticipée de crédits d'investissement – Budget Principal 2026

Madame le Maire expose que le budget primitif 2026 d'Essarts-en-Bocage sera soumis au vote du Conseil Municipal le 02 mars 2026. En attendant et afin d'éviter toute discontinuité dans l'exécution des dépenses et des recettes, le Code Général des Collectivités Territoriales a prévu dans son article L1612-1 quelques dispositions. Jusqu'à l'adoption du budget, le Maire est en droit :

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance,
- d'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour cela l'autorisation du Conseil Municipal est requise.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Madame le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent dans les limites fixées par le tableau ci-dessous et autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette décision :

	CREDITS OUVERTS AU BP 2025	OUVERTURE DE CREDITS 2026
1000 - INFORMATIQUE	17 000,00	4 250,00
1010 - PROMOTION DU TERRITOIRE	9 000,00	2 250,00
1022-CULTURE	400 000,00	100 000,00
1030-EQUIPEMENTS SPORTIFS	90 200,00	22 550,00
1040-ECLAIRAGE PUBLIC	65 000,00	16 250,00
1050-CIMETIERES	15 000,00	3 750,00
1061-RESERVES FONCIERES - AMENAGEMENTS URBAINS	1 034 687,58	258 671,90
1070-BATIMENTS DIVERS	60 000,00	15 000,00
1090-VOIRIE	758 662,80	189 665,70
2000-EGLISES	45 000,00	11 250,00
2010-MATERIELS SERVICES TECHNIQUES	140 000,00	35 000,00
2020-MOBILIER URBAIN-GUIRLANDE	8 000,00	2 000,00
2030-MULTI-ACCUEIL	10 000,00	2 500,00
2032-EQUIPEMENTS MULTI-ACCUEIL	3 000,00	750,00
2040-GROUPE SCOLAIRE CHAISSAC	717 072,00	179 268,00
2050-RESTAURANTS SCOLAIRES	11 500,00	2 875,00
2060-CENTRE DE LOISIRS	5 000,00	1 250,00
	3 389 122,38	847 280,60

VOIRIE - URBANISME

3. Rétrocession voies, espaces verts et délaissés à la Commune – Commune d'Essarts-en-Bocage

Il est rappelé que, par délibération en date du 23 janvier 2014, le Conseil Municipal avait confié à VENDÉE EXPANSION-SPL la réalisation du quartier d'habitation La Maison Neuve Paynaud situé à Essarts-en-Bocage.

Conformément aux dispositions de l'article 15 du traité de concession, intervenu avec VENDÉE EXPANSION-SPL, il est prévu la remise des ouvrages à la Collectivité.

En outre, les emprises de voirie et espaces libres doivent revenir à la Commune concédante de l'opération.

La superficie totale des terrains concernés s'élève à 12 536 m² se détaillant comme suit :

Tranche 1 :

Surface voirie et espaces verts : 4 889 m²

Espaces verts	2 661 m ²	XC 394
Voirie	833 m ²	XC 410
Voirie	641 m ²	XC 402
Voirie	108 m ²	XC 391
Voirie	649 m ²	XC392

Tranche 2 :

Surface voirie et espaces verts : 4 700 m²

Espaces verts	158 m ²	XC 466
Réserve foncière	487 m ²	XC 467+XC 468 + XC 469
Voirie	4 055 m ²	XC 465

Tranche 3 :

Surface voirie et espaces verts : 2 947 m²

Espaces verts	161 m ²	XC 521
Réserve foncière	161 m ²	XC 522
Voirie	2 625 m ²	XC 520

Il est prévu que la cession se fasse à titre gratuit.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **donne son accord pour la remise des ouvrages à la Commune,**
- **autorise Madame le Maire à signer l'acte à intervenir pour la cession gratuite des emprises de voirie et espaces libres à la Commune.**

4. Vente d'un terrain communal sur la Commune déléguée des Essarts - Rue du Calvaire

Par délibération n°DEL082EEB290925 en date du 29 septembre 2025, le Conseil Municipal a autorisé la vente d'un terrain non viabilisé d'une superficie de 390 m² sur la commune déléguée des Essarts au prix de 29 000 €.

Monsieur DECHAMP Kévin et Madame HAY Adeline, domiciliés 3 rue du Vieux Château – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ont informé la commune, par le biais de Maître MAIGRE Pierre, de leur souhait d'acquérir ce terrain sis Rue du Calvaire pour un prix fixé à 29 000 € TTC auxquels s'ajoutent les frais d'étude de sol G1 obligatoire dans le cadre d'une vente de terrain en zone urbaine pour un montant de 912 € TTC, soit une proposition d'achat conforme au prix validé par le Conseil Municipal.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve la cession du terrain décrit ci-dessus à Monsieur DECHAMP Kévin et Madame HAY Adeline domiciliés 3 rue du Vieux Château – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140), pour un montant de 29 000 € TTC auxquels s'ajoutent les frais d'étude de sol pour un montant de 912 € TTC,**
- **autorise Madame le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de ces opérations.**

5. Vente d'un bien communal sur la Commune déléguée de Boulogne - Rue Sainte Bernadette

La Commune souhaite vendre un bien appartenant à son patrimoine. Cette opération s'inscrit pleinement dans le cadre juridique défini par les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confèrent au Conseil Municipal la compétence pour autoriser l'aliénation des biens de la Commune.

Le bien se compose d'une maison d'habitation assez ancienne en rez-de-chaussée et d'une superficie de 49 m². Il est situé 14 rue Sainte Bernadette sur la parcelle cadastrée 030 ZL 167.

Une estimation a été réalisée par le pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP à 70 000 €. 2 agences immobilières locales ont également réalisé des évaluations actualisées :

- IAD : estimation entre 60 000 € et 70 000 €,
- Le Pays Essartais Immobilier : estimation à 45 753 €.

Après examen des spécificités du bien et de son intérêt pour la Collectivité, le prix proposé par la municipalité pour sa cession est de 55 000 €, en cohérence avec l'intérêt général et les projets d'aménagement ou de développement envisageables.

La cession se fera selon des conditions définies pour garantir la transparence et l'équité.

Une priorisation sera donnée dans un premier temps à une vente pour une activité commerciale.

La vente de ce bien vise à renforcer la cohérence et l'efficacité de la gestion patrimoniale de la commune. Elle permettra notamment :

- de libérer des charges d'entretien,
- de contribuer à l'équilibre financier de la collectivité.

Monsieur Jean-Christophe PENAUD demande quels types de commerces sont attendus.

Monsieur Joël MERCIER indique qu'il y a 3 porteurs de projets intéressés actuellement.

Vu l'avis des Commissions « Voirie-Urbanisme » du 8 Janvier 2026 et « Bâtiments-Environnement-Cadre de Vie » du 12 Janvier 2026,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve la cession du bien décrit ci-dessus,**
- **décide de fixer le prix de vente à 55 000 €,**
- **autorise Madame le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.**

6. Convention SYDEV – Liaison de contournement du Collège Saint-Pierre – Commune déléguée des Essarts

Dans le cadre de l'aménagement de la liaison de contournement du collège Saint-Pierre, située sur la Commune déléguée des Essarts, il a été nécessaire de procéder à la réalisation de travaux d'éclairage public afin d'assurer la sécurité des usagers et la mise en service conforme de cet itinéraire.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV) a accepté d'assurer la maîtrise d'ouvrage, le financement et la réalisation des travaux d'éclairage public, selon les modalités prévues par ses statuts et décisions du comité syndical. À ce titre, la signature d'une convention entre le SYDEV et la commune d'Essarts en Bocage pour régulariser ces travaux déjà réalisés est requise.

Les travaux concernent des ouvrages neufs d'éclairage public, pour un montant de 36 966 € HT, soit 44 359 € TTC.

Conformément aux règles de participation en vigueur, la Commune contribue à hauteur de 70 % du montant HT, soit une participation financière de 25 876 €.

Cette participation sera versée au SYDEV après émission de l'avis des sommes à payer, dans les délais réglementaires.

Les installations réalisées restent la propriété de la Commune, tout en étant mises à disposition du SYDEV et intégrées à son patrimoine, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve la Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation des travaux d'éclairage public pour la liaison de contournement du Collège Saint-Pierre, telle que présentée en annexe,**
- **autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite Convention avec le SYDEV,**
- **décide d'inscrire les crédits correspondants au budget communal.**

7. Convention de groupement de commandes - Travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales Rue de La Ramée en parallèle des travaux de voirie prévus sur ce secteur – Essarts-en-Bocage

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et au regard de l'état des réseaux situés rue de la Ramée, il est nécessaire d'engager des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EP).

La compétence « assainissement eaux usées » relevant de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, et la compétence « eaux pluviales » relevant de la commune d'Essarts en Bocage, il a été proposé de conduire cette opération de manière coordonnée par le biais d'un groupement de commandes, conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Cette organisation permet le lancement d'une consultation unique, une meilleure coordination technique des travaux et une optimisation des délais et des coûts.

Les estimations réalisées par le maître d'œuvre font apparaître un montant de travaux plus élevé pour la partie communale relative aux eaux pluviales, estimée à environ 77 500 € HT, contre 55 800 € HT pour la partie intercommunale relative aux eaux usées. En conséquence, il est proposé que la commune d'Essarts en Bocage assure le rôle de coordonnateur du groupement de commandes.

À ce titre, la commune sera chargée de l'organisation et de la passation de la procédure de consultation, du choix de l'entreprise en accord avec les membres du groupement et de l'ensemble des formalités liées à la procédure. Chaque membre du groupement demeurera responsable de la signature, de l'exécution et du paiement des travaux relevant de sa compétence.

La convention de groupement de commandes jointe précise les modalités de fonctionnement du groupement, les missions du coordonnateur, ainsi que les engagements respectifs de la commune et de la Communauté de communes.

Pour information le coût estimatif de l'opération globale qui a été positionnée sur le PPI est de 382 506 € TTC, comprenant la réfection totale de la rue de la Ramée du rond-point au centre bourg ainsi que l'effacement des réseaux électriques aériens.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve la convention de groupement de commandes entre la Commune d'Essarts-en-Bocage et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts pour les travaux de réhabilitation des réseaux EU et EP rue de la Ramée,
- accepte que la Commune d'Essarts-en-Bocage soit désignée coordonnateur du groupement,
- autorise Madame le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette opération.

BÂTIMENTS PUBLICS – ENVIRONNEMENT – CADRE DE VIE

8. Convention SYDEV – Aide à la Rénovation Énergétique – École Gaston CHAISSAC – Commune déléguée des Essarts

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique et d'amélioration de la performance des bâtiments publics, la Commune d'Essarts-en-Bocage a engagé un projet de rénovation énergétique de l'école Gaston Chaissac, située sur la Commune déléguée des Essarts.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV) propose, au titre de son programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics, l'attribution d'une subvention destinée à accompagner financièrement cette opération. La signature d'une convention est nécessaire afin de définir les modalités techniques, financières et administratives de cette aide.

L'opération concerne un bâtiment classé en catégorie 2, pour une surface rénovée de 676,08 m². Les travaux projetés permettent une amélioration des performances énergétiques, avec un gain estimé de 19,15 % sur le besoin énergétique (Ubat) et de 10,94 % sur la consommation d'énergie primaire (Cep).

Au regard du plan de financement prévisionnel et des critères du guide financier du SYDEV, le montant de l'aide attribuée s'élève à :

- 40 687 € au titre de la subvention principale,
- 3 700 € de bonus lié à l'utilisation de matériaux biosourcés,

soit un montant total prévisionnel de 44 387 €.

Le montant définitif sera arrêté sur la base des dépenses réellement engagées et dans le respect des plafonds réglementaires.

En contrepartie de cette aide, la Commune autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) générés par l'opération. La subvention sera versée en deux temps : un acompte de 30 % à la notification de la convention signée, puis le solde après achèvement des travaux et transmission des pièces justificatives requises.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve la Convention avec le SYDEV relative au programme d'aide à la rénovation énergétique de l'école Gaston Chaissac,
- autorise Madame la Maire à signer ladite Convention,
- prend acte des engagements financiers et techniques liés à cette opération.

9. Réhabilitation de l'école Gaston Chaissac - Approbation de l'avenant n°1 au lot 1 Démolition - Gros Œuvre relatif au renfort structurel de l'ouvrage

Madame le Maire informe l'Assemblée des éléments ci-après :

1. Contexte du marché initial

- Maître d'ouvrage : Commune d'Essarts-en-Bocage
- Titulaire du marché (Lot n°01 Démolition – Gros oeuvre) : SARL NICKEL HABITAT
- Objet du marché : Réhabilitation de l'école Gaston Chaissac
- Date de notification : 8 octobre 2025
- Montant initial du lot n°01 :
 - Montant HT : 55 079,00 €
 - Montant TTC : 66 094,80 €

2. Objet et justification de l'avenant n°1

Au cours de l'exécution des travaux, des contraintes techniques imprévues ont été mises en évidence, notamment à la suite des analyses et prescriptions du bureau d'études structure.

Ces contraintes concernent principalement :

- La démolition de murs de refend existants, permettant l'ouverture et l'agrandissement des espaces
- Le renforcement structurel des façades,
- Des travaux complémentaires de sciage, renforcement et reprises structurelles indispensables à la stabilité de l'ouvrage.

Ces prestations n'étaient ni identifiées ni techniquement prévisibles lors de la phase de conception initiale du marché. Il a également été constaté que de précédentes démolitions avaient été réalisées sans la mise en œuvre de renforts.

Les travaux supplémentaires sont rendus nécessaires afin de :

- Préserver la structure et la sécurité du bâtiment,
- Permettre la création d'espaces intérieurs adaptés et fonctionnels,
- Répondre aux besoins pédagogiques par l'agrandissement des salles de classe, offrant ainsi des espaces plus spacieux et conformes à l'accueil des enfants.

3. Notion de travaux imprévus et de contraintes techniques

Les travaux faisant l'objet du présent avenant relèvent de la notion de travaux imprévus, définis comme des prestations devenues nécessaires en cours d'exécution du marché, en raison de :

- Découvertes techniques non détectables lors des études préalables,
- Contraintes structurelles révélées uniquement après démolition partielle ou investigations approfondies,
- Impératifs de sécurité et de solidité de l'ouvrage.

Ces travaux sont indissociables du marché initial et conditionnent la bonne réalisation de l'opération.

4. Incidence financière de l'avenant

Montant de l'avenant n°1

- Montant HT : 27 325,00 €
- Montant TTC : 32 790,00 €

Impact sur le montant global du marché

- Montant initial HT : 55 079,00 €
- Montant initial TTC : 66 094,80 €
- Nouveau montant total HT : 82 404,00 €
- Nouveau montant total TTC : 98 884,80 €

L'avenant représente une augmentation de 49,61 % par rapport au montant initial du lot n°01.

5. Fondement juridique : Article R.2194-5 du Code de la commande publique

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque :

- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues pour l'acheteur,
- Les changements n'altèrent pas la nature globale du marché,
- L'augmentation du montant du marché est inférieure à 50 % du montant du marché initial.

En l'espèce :

- Les travaux supplémentaires résultent de contraintes techniques imprévues,
- Ils sont strictement nécessaires à la stabilité et à la fonctionnalité du bâtiment,
- L'avenant, bien que significatif, demeure conforme au plafond réglementaire de 50 % fixé par le Code de la commande publique.

6. Conclusion

L'avenant n°1 est juridiquement fondé, techniquement indispensable et financièrement encadré. Il permet de garantir :

- La sécurité et la pérennité du bâtiment,

- La conformité de l'ouvrage aux exigences structurelles,
- L'amélioration des conditions d'accueil et d'apprentissage des enfants par la création de classes plus spacieuses.

Monsieur Jean-Christophe PENAUD demande si cette responsabilité est imputable à l'architecte.

Mme Caroline GILBERT répond qu'il y a bien une défaillance de l'architecte ; en cas de retard sur le planning, des pénalités de retard pourront être appliquées.

Cependant, ces surcoûts sont dus à des travaux nécessaires et auraient été supportés par la collectivité

Monsieur Sébastien CHARRIEAU demande si un bureau d'étude structure a été missionné en amont. Madame Caroline GILBERT répond que les études structure ont bien été faites mais que l'architecte avait confié au BET structures une étude trop restreinte.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve l'avenant n°1 au lot n°01 Démolition – Gros oeuvre du marché de réhabilitation de l'école Gaston Chaissac conclu avec l'entreprise SARL NICKEL HABITAT,**
- **autorise Madame le Maire à le signer.**

ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

10. Tarifs Accueil Juniors – Activité exceptionnelle

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts, en lien avec les structures Jeunesse du territoire, organise une activité Pool Party au centre aquatique « Aqua Bulles » de Saint-Fulgent le Mardi 17 février 2026.

Cette activité sera ouverte à quarante jeunes de la Commune d'Essarts-en-Bocage.

La Communauté de Communes propose de fixer un tarif unique de 6 € pour toutes les structures jeunesse qui participent à ce projet.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide de fixer à 6 € le tarif de cette sortie.**

11. Convention avec la CAF de la Vendée – Bonus « Trajectoire de Développement »

Entre 2025 et 2027, les places en EAJE – PSU (Établissement d'Accueil du Jeunes Enfants – Prestation de Service Unique) bénéficiaires du bonus « Territoire CTG (Convention Territoriale Globale) » sont éligibles à un nouveau dispositif : le bonus « Trajectoire de Développement » versé en contrepartie du développement du nombre de places soutenues par la Collectivité Territoriale signataire de la CTG, développement du nombre de places observé par la CAF entre 2023 et les périodes suivantes jusqu'à 2027.

Ce bonus vise à renforcer la dynamique territoriale afin de consolider le financement des places existantes tout en soutenant le développement effectif du nombre de places d'accueil, conformément aux engagements conventionnés localement dans le cadre de la CTG.

Ce bonus vise à inciter les Collectivités, par un soutien financier supplémentaire, à s'engager dans une stratégie ambitieuse de maintien et de développement des places d'accueil.

Ainsi, dès lors qu'une Collectivité Territoriale signataire de la CTG augmente significativement le nombre de places soutenues au sein des EAJE PSU, elle bénéficie du bonus « Trajectoire ».

Le versement du bonus s'effectue directement auprès de la Collectivité. Après examen des données transmises, la CAF de Vendée a fait savoir à la Commune que la crèche « Golly Rêve » était éligible à ce bonus.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement avec la CAF Vendée pour percevoir ce bonus.

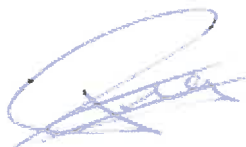
POINTS DIVERS

Prochaine date de Réunion du Conseil Municipal

- Lundi 2 Mars 2026 – 20H

Aurélie RIVIÈRE

Secrétaire de Séance



Caroline GILBERT

**Maire d'Essarts-en-Bocage
Présidente de Séance**



ANNEXES

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESSARTS-EN-BOCAGE
DU 26 JANVIER 2026**

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL001EEB260126 DU 26 JANVIER 2026

Débat d'Orientations Budgétaires 2026

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

I-PREAMBULE

1- Les objectifs du débat d'orientations budgétaires

Dans les communes de 3500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai maximum de 10 semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal.

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) constitue une formalité substantielle destinée à éclairer les élus sur le budget de la collectivité, les informer sur la situation budgétaire, les priorités de la collectivité et les évolutions à venir.

2- Le contenu du Rapport d'Orientations Budgétaires

Les orientations budgétaires de la commune s'inscrivent dans une analyse prospective des évolutions des dépenses et des recettes, en section de fonctionnement comme en section d'investissement. Elles reposent sur les hypothèses retenues pour l'élaboration du budget primitif, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification et de subventions, et intègrent les principales évolutions des relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations retenues en matière de programmation des investissements, intégrant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport précise, le cas échéant, les orientations relatives aux **autorisations de programme**.

Des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette, ainsi que les perspectives associées au projet de budget. Elles présentent notamment le profil d'endettement que la collectivité se fixe à l'issue de l'exercice auquel se rattache le projet de budget

Les orientations visées ci-dessus devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

3- Présentation du Projet de Loi de Finances 2026 et son contexte

Les mesures de consolidation porteront prioritairement sur la dépense, qui représente deux-tiers de l'effort total.

Cet effort sera partagé entre l'Etat, ses opérateurs, les collectivités territoriales et les administrations de sécurité sociale.

En 2026, les collectivités territoriales seront associées aux efforts de maîtrise du déficit public, la dépense locale représentant environ 20 % de la dépense publique.

Les recettes totales des collectivités évolueraient néanmoins à un rythme plus élevé que l'inflation de + 4.2 Md€ (1,4 %), même en tenant compte des effets des mécanismes DILICO (dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités locales) sur les recettes disponibles ainsi que des autres mesures d'économies.

Les dépenses de fonctionnement des collectivités locales progresseraient de +2.4 Md€. **Cette modération de la dépense serait notamment permise** par la reconduction du mécanisme du DILICO et la mise en œuvre de différentes mesures d'économies ciblées, combinées à des mesures de soutien, au bénéfice en particulier des collectivités les plus fragiles.

4- Les perspectives des finances publiques

L'endettement des administrations publiques est essentiellement porté par l'Etat et, dans une moindre mesure, par les administrations de sécurité sociales (ASSO) et les administrations publiques locales (APUL).

Au 30 juin 2025, la dette consolidée de l'Etat s'élève à 2 787.7 Md€ pour un encours de dette négociable de 2 702 Md€ (dont 298 Md€ de titres indexés). Les organismes divers d'administration centrale (ODAC) ont interdiction de s'endetter à plus de douze mois, sauf exception déterminée par la loi (article 12 de la programmation des finances publiques du 28 décembre 2010). La dette de SNCF Réseau, qui a été intégrée à la dette publique à la suite du reclassement de l'entreprise au sein des administrations publiques, représente la majeure partie de la dette des ODAC.

Concernant les APUL, la dette s'élève à 262,4 Md€ au 30 juin 2025.

Concernant les ASSO, la dette s'élève à 297.6 Md€ au 30 juin 2025. La dette des ASSO est principalement portée par la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), l'UNEDIC et l'Urssaf Caisse nationale (ex-Accoss).

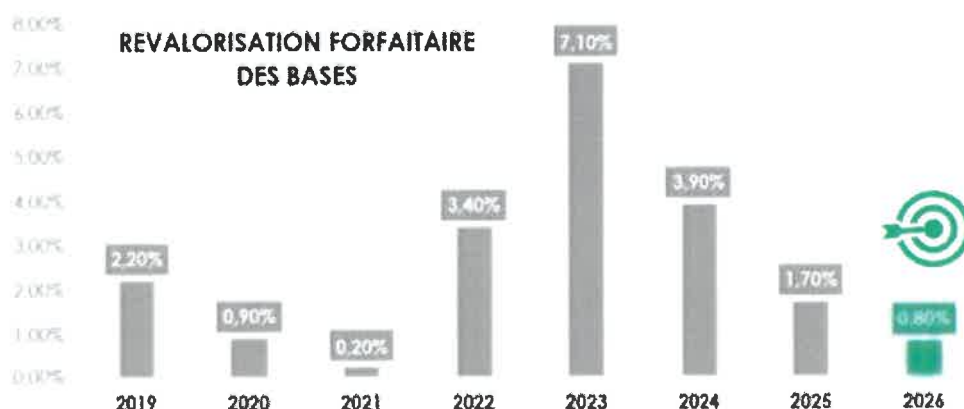
1. LA REVALORISATION DES BASES EN 2026

La revalorisation des bases des terrains, des locaux d'habitation et industriels est calculée en fonction de l'évolution entre novembre N-2 et novembre N-1 de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) depuis 2018.

La revalorisation a été de +3,40 % en 2022, de +7,1% en 2023, de +3,9% en 2024 et +1,7% en 2025.



La revalorisation des bases en 2026 tiendra compte de la variation à 100% de l'IPCH sur la période de novembre 2024 à novembre 2025, soit seulement +0,8 %.



2. UNE MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FCTVA EN 2026

Le projet de loi de finances initial pour 2025 prévoyait un abaissement du taux de 9,5% et une exclusion des dépenses de fonctionnement de l'assiette éligible à compter de 2025. Le débat parlementaire avait permis d'abandonner ces 2 mesures.

La mesure visait à recentrer le fonds sur son objectif initial : le soutien à l'investissement. À cette fin, il prévoyait de supprimer les exceptions que constituent l'intégration des dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux payés et des prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage pour revenir au régime commun historique du fonds.

Le PLF 2026 modifie les modalités d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux collectivités territoriales et à leurs groupements :

- il recentre l'assiette des dépenses éligibles au fonds sur les seules dépenses d'investissement ;



- il prévoit, sans viser les communes nouvelles, que les versements du FCTVA pour les groupements de communes et les établissements publics territoriaux soient effectués l'année suivant la dépense d'investissement et non plus l'année n.

Ces mesures entraineraient une année blanche en 2026 et viendront impactées les ressources propres.

Le PLF 2026 modifie l'assiette des dépenses éligibles au titre du FCTVA :

Il est proposé de rendre éligible au titre du FCTVA, à compter de l'exercice 2026, la part des contributions aux opérations d'urbanisme (concession d'aménagement) qui financent des équipements publics intégrant le patrimoine des collectivités.

En outre, dans le cadre du dispositif d'association prévu au 2° de l'article L. 327-3 du code de l'urbanisme **en vue de réaliser des opérations de construction, de reconstruction, de réhabilitation et de rénovation d'écoles élémentaires ou maternelles de l'enseignement public, il est proposé de sécuriser l'éligibilité au titre du FCTVA pour les collectivités participant au capital d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) au titre de la part de rémunération versée pour les charges d'intérêts par la collectivité compétente.**

En troisième lieu, le présent article **prévoit de simplifier la mise en œuvre du mécanisme d'avance de versement du FCTVA** possible pour toute collectivité ou bénéficiaire du FCTVA situé dans des communes ayant fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Le versement du FCTVA interviendrait l'année de réalisation des travaux.

3. Le FONDS VERT

La loi de finances pour 2023 a créé un « fonds vert » de 2 Milliards d'euros qui finance la transition écologique, le fond friche ou l'accompagnement en ingénierie des collectivités.

Le fonds vert d'accélération de la transition écologique est porté à 2,5 Md€ en 2024 (avec 500 M€ prélevés sur les modalités de compensation de la CVAE)

Les 3 axes thématiques sont :

- La performance environnementale (rénovation des bâtiments publics, modernisation de l'éclairage),
- L'adaptation au changement climatique,
- L'amélioration du cadre de vie (sobriété en matière de mobilité et de foncier).

La loi de finances pour 2025 a ramené le fonds vert à 1,15 Md€.



Le PLF 2026 diminue le fonds d'accélération de la transition écologique à 0,650 Mds soit une baisse de -0,5 Mds.

4. LA CREATION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LES TERRITOIRES



Le PLF 2026 prévoit la création d'un fonds d'investissement pour les territoires (FIT) qui regroupe la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation politique de la

ville (DPV) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

L'enveloppe du FIT dans le cadre du PLF 2026 est de 1,4 Md€ contre 1 Md€ pour la DETR, 0,4 Md€ pour la DSIL et 0,15 pour la DPV avec le PLF 2025 soit une baisse de 0,2 Md€.

L'Exposé des motifs précise que la création de ce fonds unique, dont l'attribution est, comme pour la DETR, confiée au préfet de département, permet de simplifier l'accès aux dotations de l'État en unifiant le cadre juridique et les procédures applicables.

5. LA DOTATION FORFAITAIRE EN 2026



La dotation forfaitaire de 2026 conserve les principaux dispositifs avec 3 composants.

DOTATION FORFAITAIRE 2026	
DOTATION FORFAITAIRE n-1	Cette part pérennise les effets des baisses des années précédentes prélevement pour le redressement des finances publiques et écrêtement.
PART VARIABLE POPULATION	Evolution de la population N/N-1 Montants compris entre 64,46 € et 128,93€ (moins de 500 hab et plus de 200 000 habitants); Croissance logarithmique entre L et L2.
DISPOSITIF DE FINANCEMENT DES REDISTRIBUTIONS INTERNES A LA DGF "ECRÊTEMENT"	Ecrêtement si le potentiel fiscal / hab. logarithmé de la commune est supérieur ou égal à 85% du potentiel fiscal logarithmé moyen. Seuil un niveau de 433 € en 2025. Plafonnement de la minoration à 1% des recettes réelles n-2.

2026

Les montants individuels pourront être impactés uniquement par les variations de la population et par l'écrêtement susceptible de s'appliquer à la dotation forfaitaire.

En 2022, **44 % des communes**, soit environ **15 600 communes**, ont fait l'objet d'un écrêtement, contre **60 % en 2021**, représentant **20 850 communes**. Cette diminution s'explique par le relèvement du seuil d'écrêtement, passé de **75 % à 85 % du potentiel fiscal moyen** en 2022. Cette évolution a eu un effet favorable pour près de **3 000 communes**, qui ont ainsi échappé au dispositif, la mesure étant toutefois financée par les autres communes contributrices.

L'écrêtement ne fait l'objet d'aucune limitation de durée ; en revanche, son montant est plafonné et ne peut excéder celui de la **dotation forfaitaire**.

En **2022**, le montant de l'écrêtement acquitté par les communes s'élevait à **155 M€**.

En **2023**, compte tenu du contexte économique et de la crise énergétique, le dispositif d'écrêtement a été **suspendu**.

En **2024**, son montant a été fortement réduit pour atteindre **25 M€**, le Comité des finances locales ayant décidé de répartir l'effort à hauteur de **60 % sur la dotation forfaitaire** et de **40 % sur la dotation de compensation**.

En **2025**, le financement de la progression annuelle des dotations de péréquation et de la population a représenté **320 M€**. Une partie de cette hausse a toutefois été couverte par un **abondement de l'État de 150 M€**, limitant ainsi l'impact sur les collectivités.

L'écrêtement de la dotation forfaitaire s'est ainsi établi à **114 M€**.



En **2026**, l'écrêtement de la dotation forfaitaire pourrait atteindre **192 M€**, sur la base d'une répartition identique à celle retenue en 2025, soit **60 % sur la dotation forfaitaire** et **40 % sur la dotation de compensation**.

6. LA DGF DES COMMUNES NOUVELLES EN 2026



Afin de donner une visibilité financière dans la durée aux communes nouvelles et à renforcer le soutien financier initial, pour réussir leur fusion, assurer une continuité de service public et favoriser leur développement territorial, **la LFI 2024 a institué un prélèvement sur recettes permettant le financement d'une dotation en faveur des communes nouvelles.**

L'objectif est ainsi d'engager un nouveau mouvement de création de communes nouvelles en **remplaçant le pacte de stabilité par une dotation dédiée aux communes nouvelles, distincte de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et financée par un prélèvement sur les recettes de l'État (PSR).**

Cette nouvelle dotation est composée de deux parts :

- **une part « garantie » protégeant les communes nouvelles de moins de 150 000 habitants contre toute baisse de DGF.** Elle est versée à l'ensemble des communes ayant bénéficié du pacte de stabilité des communes nouvelles lors de la répartition de la DGF en 2023, ainsi qu'aux communes nouvelles créées à compter du 2 janvier 2023. Elle est égale à un montant correspondant à la différence, si elle est positive, entre la somme des DGF des communes fusionnées l'année précédant la fusion et la DGF de l'année en cours notifiée à la commune nouvelle.

Pour les communes nouvelles déjà existantes, la DGF de référence pour le calcul de la garantie est la DGF 2023.

L'attribution au titre de cette part **évoluera en outre chaque année selon un taux égal au taux d'évolution de la DGF des communes ;**

- **une part « amorçage » de 15 € par habitant** à laquelle sont éligibles les communes nouvelles de moins de 150 000 habitants pendant leurs trois premières années d'existence. Elle se substitue à la dotation d'amorçage actuelle.

En cas de scission d'une commune nouvelle, la LFI 2024 a précisé les modalités de calcul des indicateurs et de répartition des dotations. Les indicateurs financiers (potentiel fiscal, potentiel financier et effort fiscal) sont ceux calculés pour l'ancienne commune précédant la division répartis entre elles au prorata de la population.

La LFI 2024 prévoit « par dérogation, que les communes nouvelles regroupant au moins une commune éligible à la **part progression de la DSU** l'année précédant la fusion sont considérées comme ayant été éligibles à cette dotation l'année précédant la fusion. Cette formule permet de bénéficier de la part majoration dès la première année de la création et non uniquement de l'attribution spontanée.

La LFI 2025 a conservé toutes les mesures arrêtées en 2024.

Le PSR 2026 en faveur des communes nouvelles augmente de 9 M€ en 2026 et atteint 33,2 M€.



Le **PLF 2026** prévoit également une méthode de calcul des dotations et fonds pour les communes issues d'une défusion, en l'absence de données authentifiées sur le périmètre de ces communes. Il prévoit que les attributions ou prélèvements d'une commune issue d'une défusion en année N, correspondent à ceux de l'ancienne commune en année N-1, répartis entre les communes défusionnées, au prorata de leur population.

7. LA DEMOGRAPHIE

Population INSEE 2025 : 6 949 habitants

Population INSEE 2026 : 7 022 habitants, soit 73 habitants supplémentaires (+ 1,05 %)

II- ELEMENTS D'ANALYSE FINANCIERE

1- DONNEES BUDGETAIRES COMPAREES

Dépenses de fonctionnement

➤ Charges à caractère général

Exercice 2025 : 1 807 151 €

Prévision 2026 : 1 820 000 € soit une **augmentation de + 0.7 %**.

Les charges à caractère général connaissent une **augmentation modérée de 0,7 %**. Cette évolution intègre, d'une part, l'**effet du transfert de la crèche**, générant une diminution de charges estimée à **70 000 €**, et, d'autre part, une **hypothèse d'évolution annuelle de 2 %** sur les autres postes de dépenses.

➤ Charges de Personnel

Exercice 2025 : 3 219 408 €

Prévision 2026 : 2 734 000 €

Les **charges de personnel** présentent pour 2026 une **diminution de 485 408 €, soit – 15,08 %**.

La diminution observée résulte du transfert de la crèche à la Communauté de communes. Toutefois, une hypothèse d'évolution annuelle de **+3,5 %** a été retenue afin d'intégrer l'impact du **glissement vieillesse-technicité (GVT)** ainsi que la hausse progressive de 3 % des cotisations employeur à la **CNRACL**, programmée jusqu'en 2028.

➤ Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante :

L'objectif est de continuer à soutenir les associations et les écoles privées.

- Pour les contrats d'association avec les écoles privées :

Exercice 2025 : 332 245 €

Prévision 2026 : 360 000 €, **soit une légère augmentation** de cette subvention compte tenu de la diminution des effectifs et une augmentation du coût forfaitaire de l'élève.

- Pour les subventions aux associations :

Exercice 2025 : 146 819 €

Prévision 2026 : 152 000 €, **soit une légère augmentation de 3.53 %**

Les subventions aux associations sont globalement stabilisées sur la période.

- Pour la subvention au CCAS :

Exercice 2025 : 15 000 €

Prévision 2026 : 0 €

La subvention au CCAS n'a pas été reconduite en 2026, l'objectif étant de mobiliser les résultats excédentaires antérieurs soit environ 49 500 €.

➤ **Charges financières :**

Les intérêts d'emprunts continuent de baisser :

Exercice 2025 : 47 730 €

Prévision 2026 : 34 551 €.

Ainsi, les dépenses réelles de fonctionnement évoluent comme suit :

- 5 999 730 € en 2025,
- 5 490 551 € en 2026, soit une **diminution de - 8,49 %**.

Projection des dépenses de fonctionnement 2025-2030

La projection financière présentée dans le cadre du présent rapport s'appuie sur une évolution des taux de fiscalité comprenant une hausse de 5 % en 2025, une augmentation annuelle de 7 % sur les exercices 2026 et 2027, puis une stabilisation des taux à horizon du plan pluriannuel.

en milliers d'euros	2025	2026	2027	2028	2029	2030	OBSERVATIONS	2025/2024	2026/2025
Charges à caractère général	1 807	1 458	1 857	1 894	1 932	1 970	2025 : projection 2026 : effet crèche (- 79 K€)	-160	13
Charges de personnel	3 219	2 734	2 830	2 929	3 017	3 107	2026 : projection 2028 : annulation personnel crèche (- 545 K€) avec CMOACT	251	-485
Autres charges de gestion	682	654	645	673	697	704		-40	-26
informatique en nuage	31	34	16	16	17	17	baisse en 2026 avec l'utilisation du service commune de la communauté et l'évolution de +2% /an	-3	-15
indemnités et divers	153	153	154	154	158	159	évolution annuelle de +1%	25	0
créances en non valeur	2,3	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	provisions	2	0
autres contributions	0	0	0	0	0	0	non intégré	0	0
autres contributions obligatoires	332	331	338	344	351	354	écote privé - évolution annuelle testée de +2%	-2	-1
autres participations	0	0	0	0	0	0	non intégré	0	0
CCAS	15	0	0	0	15	15	selon données de la commune	-15	-15
Autres établissements publics locaux	0	0	0	0	0	0	non intégré	0	0
subventions personnes de droit privé	147	152	152	152	152	152	Associations selon données de la commune	-48	5
subventions entreprises	0	0	0	0	0	0	selon données de la commune	0	0
autres	0	0	0	0	0	0	provisions	-2	0
divers	2	2,5	3	3	3	3	argent de poche	2	0
Autres charges financières / ligne de trésorerie	0	0	0	0	0	0	non intégré	0	0
FNGIR	239	239	239	239	239	239	Effet scission en 2024	0	0
Dégrèvements	4	4	4	4	4	4	dégrèvements jeunes agriculteurs	-3	0
Autres dégrèvements	0	2	2	2	2	2	dégrèvements logement vacants	-3	2
Prélèvement SRU	0	0	0	0	0	0	non concerné	0	0
Charges spécifiques	0,2	0	0	0	0	0		0	0
Provisions	0	0	0	0	0	0	non intégré	0	0
Total dépenses réelles hors charges financières	5 952	5 456	5 596	5 741	5 891	6 029		46	-496
évolution n/n-1 en K€	46	-496	141	145	150	138			
évolution n/n-1 en %	0,8%	-8,3%	2,4%	2,4%	2,4%	2,3%			

Recettes de fonctionnement

➤ Atténuation de charges :

Les atténuations de charges sont les remboursements sur rémunération du personnel. Elles fluctuent en fonction des arrêts de travail du personnel. Elles se sont élevées à 31 051 € en 2025.

➤ Produit des services :

Les **redevances des familles** pour les services de la **crèche** et l'espace **jeunesse** connaissent une progression continue, on notera une légère baisse pour la **restauration scolaire liée à la baisse du nombre d'élèves** :

Exercice 2025 : 967 000 €, dont 98 214 € pour la crèche, 378 395 € pour la restauration scolaire.
Prévision 2026 : 599 000 € soit une **diminution de plus de 38 % en raison du transfert de la crèche (participations des familles- 80 K€ et aides de la CAF – 300 K€).**

➤ Produits issus de la fiscalité :

Les produits fiscaux ont représenté en **2025** une **augmentation globale de 14 %**, ils s'élèvent à **4 438 058 €, contre 3 883 520 € en 2024.**

Cette augmentation est liée à la progression des taux de 2024 à 2025, + 5 %.

FISCALITE	2024	2025	Différence	
			Montant	%
Contributions directes TF et TH	2 026 750 €	2 519 064 €	+ 492 314 €	24 %
Taxe additionnelle aux droits de mutation	134 744 €	190 248 €	+ 55 504 €	41.2 %
Attribution de compensation	1 481 244 €	1 481 244 €	0 €	0 %
Dotation de Solidarité Communautaire	103 211 €	103 246 €	+ 35 €	0.03 %
Fonds péréquation interco + communal (FPIC)	137 571 €	144 256 €	+ 6 685 €	4.86 %
TOTAL	3 883 520 €	4 438 058 €	+ 554 538 €	14.28 %

L'analyse financière prospective de l'année précédente montrait la nécessité d'augmenter les taux de fiscalité afin de permettre à la Commune de construire un Plan Pluriannuel d'Investissements soutenable.

Il avait été proposé par le Conseil Municipal une stratégie d'augmentation de la fiscalité de 5% en 2025, puis de 7% les années suivantes, permettant à la commune d'augmenter son produit fiscal de 732 000 € à horizon 2028.

Les **bases 2026** sont simulées avec un coefficient de **revalorisation de 0.8 %** et les rentrées d'exonérations.

➤ **Dotations, subventions et participations :**

Ce chapitre retrace notamment les dotations de l'Etat : DGF, DSR, compensations fiscales ...

LA DOTATION FORFAITAIRE

2026

2025	
Population DGF	6 995
coefficient $\lfloor 1 + (0,3843) \times \log \text{pop DGF}/500 \rfloor$	1,44035
1 -Part fixe	602 290
2 -Part variable population	9 099
3- Redistribution interne -écêtement	-7 660
DGF NOTIFIEE	603 729

2026	
Simulation DGF avec une population corrig. de	69
Population DGF après correction	7 064
Evolution population n/n-1	0,99%
1 -Part fixe	603 729
2 -Part variable population	6 414
3- Redistribution interne - écêtement	-5 015
DGF simulée avec une variation de population	605 128
Ecart Simulation / dot. notifiée en €	1 399
Ecart Simulation / dot. notifiée en %	0,23%

DSR

2026

POPULATION INSEE 2025	6 949
POPULATION INSEE 2026	7 022
EVOLUTION POPULATION INSEE en hab	73
	1,1%
2026 : +290 M€	
-Dotation de Solidarité Rurale : + 150 M€	0
- Dotation de Solidarité Urbaine : + 140 M€	46
	42
VARIATION RES SECOND	-4

POPULATION DGF 2025	6 995
POPULATION DGF 2026	7 064
EVOLUTION POPULATION DGF en hab.	69
ON DGF en %.	0,99%

	2024	2025	2026
1-DSR Bourg Centre notifiée	340 482		
Simulation DSR bourg centre spontanée		356 240	374 052
Garantie	340 482		
Evolution n/n-1 en €		15 758	17 812
Evolution n/n-1 en %		4,6%	5,0%

2-DSR Fraction Péréquation			
SIMULATION Fraction péréquation	196 559	188 728	196 277
Garantie	196 561		

Total DSR			
	537 043	544 982	570 329
Evolution n/n-1 en €		7 939	25 347
Evolution n/n-1 en %		1,5%	4,7%

Ainsi, les recettes réelles de fonctionnement évoluent comme suit :

- 7 260 000 € en 2025
- 7 690 000 € en 2026 (avec hausse des taux de 5 %), soit une augmentation de 5.92 % par rapport à l'exercice 2025.

Projection des recettes de fonctionnement 2025-2030

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	OBSERVATIONS	2026/2025	2026/2025
Produits des services	637	833	537	544	549	555	2026 : baisse effet crèche (-700 K€ familles et -354 K€ CAF)	-78	-434
IMPOTS ET TAXES (seul 731)	1 724	1 650	1 450	1 450	1 450	1 450		0	-78
Attribution de compensation	1 481	1 483	1 403	1 403	1 403	1 403	recettes en 2026 (effet crèche /AL/aut. petite enfance)	7	0
FFIC	144	144	144	144	144	144	2026 : risque de baisse mais étude d'une garantie avec la DSC	0	0
Dotations de solidarité	103,2	103	103	103	103	103	2026 : stabilité de l'enveloppe avant le pacte financier	0	0
Autres impôts et taxes	0	0	0	0	0	0		-0,8	0
FISCALITE LOCALE	2 720	2 912	3 178	3 449	3 530	3 633		554	192
Produit de la fiscalité directe	2 516	2 729	2 998	3 286	3 347	3 489	Produit 3 taxes après le coefficient correcteur	-481	214
Rôles supplémentaires	11	0	0	0	0	0	non intégré après 2025	18	-11
Ifer	0,3	0,30	0,31	0,32	0,32	0,33	évolution selon inflation prévisionnelle du PLF		
Droits de mutation	190	180	180	180	180	180	stabilité sur la période	56	-10
Droits de place	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	stabilité sur la période	-1	0
Autres	0	0	0	0	0	0		0	0
DOTATIONS ET COMPENSATIONS	1 451	1 442	1 447	1 493	1 521	1 580		14	12
Dotations forfaitaire	404	405	401	397	393	389	2026 : hausse de la population mais effet écartement	1	1
Dotations de solidarité Rurale	545	570	599	626	654	684	déjà limité à la traction Bourg centre et la préaucaion	8	25
Dotations Nationale de Péréquation	0	0	0	0	0	0	Non éligible	0	0
Dotations élu local	0,163	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	protection fonctionnelle	0	0
Compensation Foncier Bâti	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6	subvention petite enfance neutralisée par une correction de l'attribution de compensation 2 années et	1	0
Compensation Foncier Non Bâti	14,0	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	effet scission en 2024 et Correction en 2026 selon le PLF	-1	7
Compensation Foncier Bâti entrep industrielles	225,2	122,6	186	190	194	198	2026 : effet PLF avec une baisse de -18%	10	-44
Autres Etat	0	0	25	25	25	25		-2	49
Région	0,97	1	1	1	1	1	selon données de la commune		0
Département	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	selon données de la commune	-1	0
communes	10,000	11	11	11	10	10	A valider	-3	0
groupement	0,4	0	0	0	0	0	A valider	0	0
FCTVA	19	0	0	0	0	0	risque de perte avec le PLF 2026	5	-15
Dotations pour les titres sécurisés	14,236	16	16	16	16	16	stabilité sur la période	-1,5	0
Autres	11,9	0	0	0	0	0	2025 : recensement		-12
Divers	0,0	0	0	0	0	0	selon données de la commune	-1	0
Revenus des immeubles	134	142	142	142	142	142	Effet scission en 2024	8	8
Excédent des budgets annexes	0	0	0	0	0	0	selon données de la commune	0	0
Produits divers de gestion courante	161	20	20	20	20	20	selon données de la commune	-29	-131
Produits financiers	0	0	0	0	0	0		0	0
Produits de cessions	3,4	800	0	0	0	0	ou 024 en investissement au moment du budget	-24	876
Travaux en régie	88	40	40	40	40	40	objectif cible	28	2
Autres produits spécifiques	0	0	0	0	0	0	A valider	0	0
Reprise sur provisions	0	0	0	0	0	0	A valider	0	0
Remboursement sur frais de personnel	47	30	30	30	30	30	selon données de la commune	-31	-17
Total recettes réelles y compris revenus en régie	7 260	7 690	7 086	7 409	7 523	7 641		434	429
évolution n/n-1 en K€	445	429	404	373	334	318			
évolution n/n-1 en %	6,1%	5,9%	7,8%	4,6%	1,8%	1,4%			
Total recettes réelles hors cessions	7 257	6 810	7 086	7 409	7 523	7 641			
évolution n/n-1 en K€	472	447	276	323	314	318			
évolution n/n-1 en %	7,0%	+3,2%	4,0%	4,6%	1,8%	1,4%			

2. ANALYSE FINANCIERE PROSPECTIVE 2026-2030

Les investissements

Pour 2026, les dépenses prévisionnelles des différentes opérations d'investissement devraient se situer à hauteur de 3 560 000 € contre 1 787 000 € en 2025.

Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA), calculé au taux de 16,404 % sur les dépenses d'investissement, est estimé à 488 000 €.

Enfin, le produit de la taxe d'aménagement est évalué à 40 000 €.

Les subventions pourraient représenter environ 150 000 €

Le **total des recettes d'investissement** s'établirait ainsi à **1 916 000 €**. Dans ces conditions le besoin de financement s'élèverait à **1 644 000 €**.

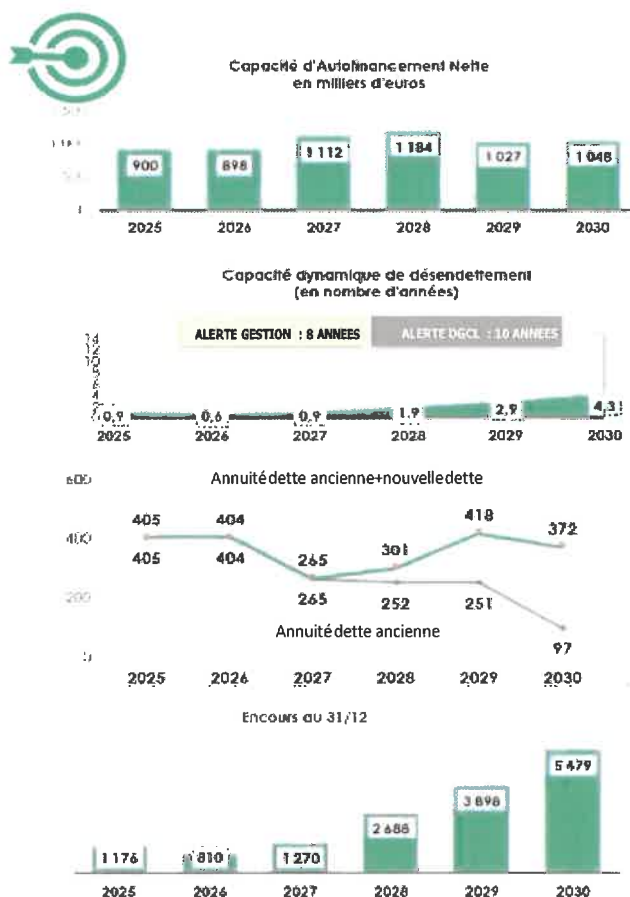
3. PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

Pour financer les investissements estimés initialement à environ 17 500 000 € au total sur la période tout en reconstituant une capacité d'autofinancement acceptable, **deux hypothèses de scénario** ont été étudiées.

Scénario 1 : Augmentation des taux de fiscalité à + 5 %/an de 2026 à 2028 puis stabilité

- **Pression fiscale renforcée**
- **PPI maintenu à 17 500 000 €** sur la période 2026-2030
- **Emprunt** annuel à taux fixe de 3,5 % sur 20 ans remboursable à partir de 2026.

La CAF NETTE est corrigée de l'effet cessions d'immobilisations et provisions



La capacité d'autofinancement progresse favorablement entre 2025 et 2028 grâce à la consolidation des recettes fiscales et atteint un bon niveau en fin de période.

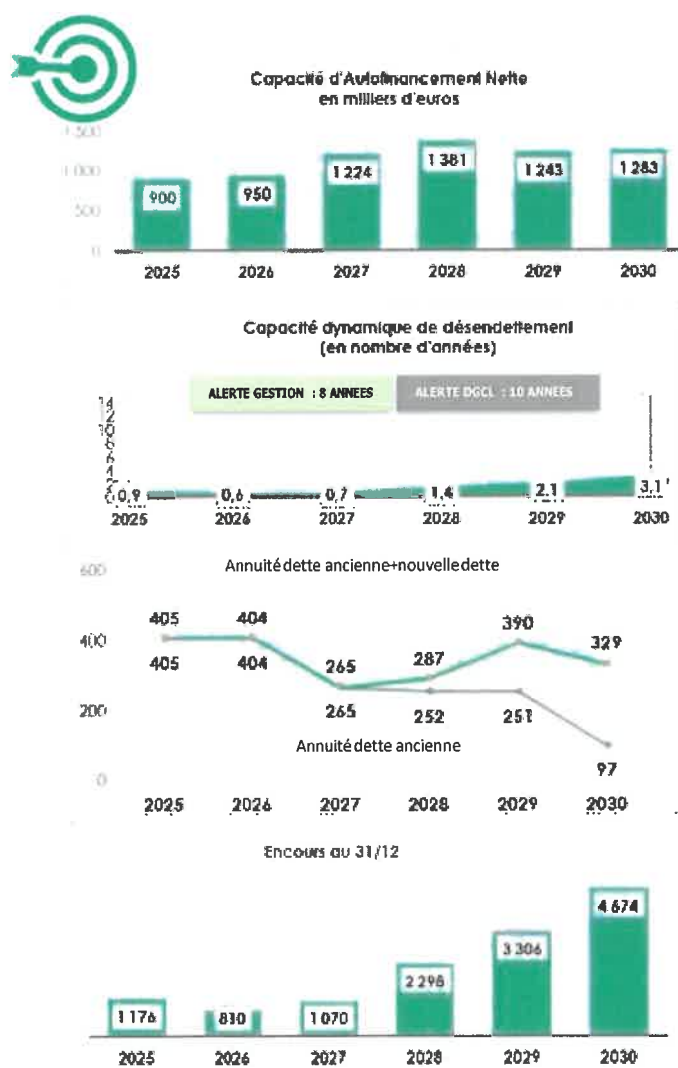
La péréquation intercommunale (FPIC et DSC) représentera 24% de son épargne nette en 2030.

La capacité dynamique de désendettement de 2030 est faible avec 4,3 années pour rembourser le capital de la dette.

Scénario 2 : Augmentation des taux de fiscalité à + 7 %/an de 2026 à 2028 puis stabilité

- Pression fiscale : à +7%/an de 2026 à 2028
- PPI maintenu à 17 500 000 € sur la période 2026-2030
- Emprunt annuel à taux fixe de 3,5 % sur 20 ans remboursable à partir de 2026.

La CAF NETTE est corrigée de l'effet cessions d'immobilisations et provisions



La **capacité d'autofinancement progresse** favorablement entre 2025 et 2028 grâce à la consolidation des recettes fiscales et atteint un très bon niveau en fin de période.

La **péréquation intercommunale (FPIC et DSC) représentera 19%** de son épargne nette en 2030.

La capacité dynamique de **désendettement de 2030 est faible avec 3,1 années** pour rembourser le capital de la dette.

La **commission finances réunie le mardi 13 janvier 2026 préconise de retenir le scénario n°2** pour préserver les marges de manœuvre de la ville, compte tenu des nombreux investissements et projets à financer, des services publics à développer avec potentiellement un impact sur les frais de personnel et afin d'affronter les éventuelles ponctions de l'Etat sur les années à venir (dispositif DILICO).

Les principales prévisions de dépenses d'investissement et d'équipement sur la période 2025-2030 seraient :

INFORMATIQUE / COMMUNICATION

- Création du site internet de la commune pour 20 k€
- Signalétiques+ flocages 42 k€
- Besoins informatique divers pour 19 k€

BÂTIMENTS DIVERS (construction/réhabilitation/réparation) 787 k€ dont :

- Les frais d'étude pour la réhabilitation de l'ancienne maison de convalescence sur la période 2029-2032, pour un montant de 130 k€
- Le début de l'engagement du projet de la salle des fêtes en fin de période pour un montant de 600 k€
- Travaux sur la grange de la Capèterie pour 80 k€ (*à consolider en fonction du programme définitif des travaux à réaliser*)
- Rénovation du local commercial de Boulogne

EQUIPEMENTS SPORTIFS (construction/réhabilitation ; aménagements ext/int. ; jeux de plein air ; matériels) 187 k€ dont :

- Aménagements externes et espaces de jeux aux Essarts pour un montant de 90 k€
- Le règlement en 2025 des travaux au tennis de table et au tennis pour 62 k€

AMENAGEMENT/URBANISME

- L'acquisition de la maison de convalescence pour 620 k€.

ECLAIRAGE PUBLIC : 50 k€

TRAVAUX ET AMENAGEMENT DIVERS VOIRIE : 1 112 k€

EGLISES

- Une étude climatique et des investigations scientifiques pour la crypte de l'église Saint – Pierre pour un montant de 45 k€
- MOE pour les travaux de charpente et couverture de l'église pour un montant de 50 k€
- Travaux de la crypte, montant des travaux défini après l'étude.

PETITE ENFANCE/ENFANCE/JEUNESSE

- Le solde des travaux de la réhabilitation de l'école Gaston Chaissac pour un montant de 573 k€
- Travaux RASED : 35 k€

L'année à venir sera marquée par le démarrage de l'opération du lotissement « L'Aveneau ». Afin de permettre la réalisation des premières dépenses liées à cette opération, notamment les travaux de voirie et de viabilisation, la collectivité aura recours à un emprunt inscrit au budget annexe lotissement.

Cet emprunt a vocation à assurer le financement transitoire de l'opération et sera intégralement remboursé par le produit des ventes des lots, conformément au principe d'équilibre du budget annexe.

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL006EEB260126 DU 26 JANVIER 2026

*Convention SYDEV – Liaison de contournement du Collège Saint-Pierre
Commune déléguée des Essarts*

CONVENTION N°2025.ECL.0245 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE

COMMUNE : ESSARTS EN BOCAGE (LES ESSARTS)
Dossier : Liaison de contournement du collège Saint Pierre
N° de l'affaire : L.EC.084.24.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur Alexandre COLLONNIER, Directeur Général Adjoint - Directeur Infrastructures, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-006 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de ESSARTS EN BOCAGE, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est 51 Rue Georges Clemenceau 85140 ESSARTS EN BOCAGE représentée par Madame la Maire, Caroline GILBERT, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du et par délégation Madame, Monsieur, en qualité de, dûment habilité par arrêté du maire en date du, d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux d'éclairage.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

Les montants des travaux et de participation (en euros) se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Travaux neufs	36 966,00	44 359,00	36 966,00	70,00 %	25 876,00
TOTAL PARTICIPATION					25 876,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV

60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération d'éclairage.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 31/03/2026.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :

- plan des travaux
- planning prévisionnel de l'opération
- la synthèse des travaux

A,
le,
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,
le 31/03/2025,
Pour le SYDEV,
Le Directeur Général Adjoint - Directeur
Infrastructures

Alexandre COLLONNIER

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL007EEB260126 DU 26 JANVIER 2026

*Convention de groupement de commandes
Travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales
Rue de La Ramée
en parallèle des travaux de voirie prévus sur ce secteur
Essarts-en-Bocage*

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :

Travaux de réhabilitation des réseaux EU et EP situés rue de la Ramée sur la commune d'Essarts en Bocage.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis : le lancement d'une consultation unique.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Mairie d'Essarts en Bocage

Le siège du coordonnateur est situé :

51 rue Georges Clémenceau
85140 ESSARTS EN BOCAGE

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique.

Le choix du prestataire se fera d'un commun accord entre les membres du groupement.

Pour ce qui le concerne, chaque membre signe, notifie et suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Expédier des dossiers de consultation aux candidats
7	Recevoir les offres
8	Rédiger le rapport d'analyse des offres, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur
9	Informers les candidats retenus et non retenus
10	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
11	Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur contrôle de légalité avant notification : publicité, acte d'engagement, pièces de candidatures et pièces contractuelles, offres retenues, règlement de la consultation, CCTP, rapport de la commission d'ouverture des plis, rapport de la commission des choix des offres, rapport de présentation...
12	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FULGENT LES ESSARTS

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant le représentant du membre à signer le marché
3	Signer un acte d'engagement avec le titulaire retenu à hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins
4	Transmettre au contrôle de légalité les pièces concernant son marché
5	Notifier le marché au titulaire
6	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
7	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

G - Organe de décision

La procédure suivie étant un MAPA, il n'est pas instauré de Commission d'Appel d'Offres. L'attribution du marché se fera par le coordonnateur, dans le respect du code de la commande publique.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Aucune adhésion n'est autorisée en cours de passation ou d'exécution du marché ou de l'accord-cadre. Les adhésions seront prises en compte lors du renouvellement de la passation du marché ou de l'accord-cadre, objet de la présente convention.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

En cas d'adhésion ou de retrait, un avenant à la présente convention sera signé entre tous les membres.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes

6 allée de l'île Gloriette
BP 24111
44041 NANTES CEDEX 1

Tél : 02 40 99 46 00

Télécopie : 02 40 99 46 58

Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L) : <http://www.nantes.tribunal-administratif.fr/>

Fait à Essarts en Bocage,


Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
COMMUNE ESSARTS EN BOCAGE	Caroline GILBERT	Maire d'Essarts en Bocage	
Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent Les Essarts	Jacky DALLEY	Président de la Communauté de Communes	

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL008EEB260126 DU 26 JANVIER 2026

*Convention SYDEV – Aide à la Rénovation Énergétique
École Gaston CHAISSAC
Commune déléguée des Essarts*

	<p style="text-align: center;">PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS</p> <p style="text-align: center;">Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques</p> <p style="text-align: center;">~</p> <p style="text-align: center;">Commune des Essarts en Bocage</p> <p style="text-align: center;">N°P.PR.084.25.002</p>
---	--

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL108BU041225 en date du 4 décembre 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLE, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La commune des Essarts en Bocage domiciliée 51 Rue Georges Clémenceau (85140) et représentée par son Maire, Madame Caroline GILBERT, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune des Essarts en Bocage pour la rénovation de l'école Gaston Chaissac et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	676,08 m ²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	19,15 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	10,94 %
Montant de l'aide* (euros)	40 687 euros
Bonus biosourcés	3 700 euros
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	44 387 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux et solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLÉ

Aux Essarts en Bocage, Le

Pour la commune des Essarts en Bocage,

Le Maire

Caroline GILBERT

Notifié le :

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL009EEB260126 DU 26 JANVIER 2026

*Réhabilitation de l'école Gaston Chaissac
Approbation de l'avenant n°1 au Lot 1 Démolition Gros Œuvre
relatif au renfort structurel de l'ouvrage*



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 01

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNE DES ESSARTS EN BOCAGE
51, Rue Georges Clémenceau
85140 ESSARTS EN BOCAGE

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

NICKEL HABITAT
ZA Sud Est
12, Rue Michel Breton
85150 LES ACHARDS

LOT 01 : DEMOLITION – GROS ŒUVRE

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Réhabilitation de l'école Gaston Chaissac aux Essarts en Bocage

■ Date de la notification du marché public : 08 octobre 2025

■ Durée d'exécution du marché public : 7 mois

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 55 079.00€
- Montant TTC : 66 094.80€

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Démolition des murs de refends existants et renforcement des façades suivant demande du bureau d'étude structure.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : (15 650.00+11 675.00) = 27 325.00€
- Montant TTC : (18 780.00+14 010.00) = 32 790.00€
- % d'écart introduit par l'avenant : +49.61%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 82 404.00€
- Montant TTC : 98 884.80€

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
DEBIEN YANNICK	85150 LES ACHARDS	Yannick DEBIEN ID Signature numérique de Yannick DEBIEN ID Date : 2026.01.21 08:28:02 +01'00'
GERANT		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : le

Signature
(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

DEVIS

SARL NICKEL HABITAT
DECONSTRUCTION-DEMOLITION-MACONNERIE
ZA Sud Est
12 rue Michel Breton
La Chapelle-Achard
85150 - LES ACHARDS
FRANCE
Siret : 80235682400028

N° : DE081650
Date : 19/01/2026
N° TVA : FR27200054260
N° client : CL001202
Devis valable jusqu'au
18/02/2026

Tél. : 0251460328
Email : contact@nickelhabitat.fr
Site web : http://www.nickelhabitat.fr

MAIRIE ESSARTS EN BOCAGE
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE
France

Réf. : Réf: VO/CG/ n° 2025-1903: LOT 01- DEMOLITION - GROS OEUVRE - Réhabilitation bâtiment E de l'école Gaston Cheissac / travaux complémentaires

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Rem.	Montant HT	TVA
Mise en place du matériel nécessaire pour notre intervention (protection au sol, signalisation, voirie,...)	1,00	ens.	380,00 €	0,00%	380,00 €	20,00%
Réalisations scellement chimique pour la reprise avec existant	5,00	u	210,00 €	0,00%	1 050,00 €	20,00%
Élévation parpaings (B40) 15x25x50cm selon étude SERBA fournie	5,00	u	920,00 €	0,00%	4 600,00 €	20,00%
Réalisation des chainages, poteaux et linteaux	5,00	u	665,00 €	0,00%	3 325,00 €	20,00%
Coulage des chainages, des poteaux et linteaux	5,00	u	430,00 €	0,00%	2 150,00 €	20,00%
Déchets de chantier Gestion, évacuation et traitement des déchets de chantier comprend la main d'œuvre, le tri, le transport vers les points de collecte et les coûts de traitement.	1,00	ens.	170,00 €	0,00%	170,00 €	20,00%

Les centres de collectes envisagées :

- BRANGEON RECYCLAGE : Château d'Olonne- les Achards- Belleville Sur Vie
- MERCERON CARRIÈRE: Vairé
- STRAPO ROUSSEAU : Château d'Olonne
- TRIPAPYRUS : L'Aiguillon Sur Vie
- VALDEFIS : Le Poiré sur Vie
- PALVADEAU CARRIÈRES: Challans

Non compris: réalisations des massifs extérieur ainsi que les poteaux métalliques, et reprise des aciers oxydés sur console extérieure

- Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. -

- Je / Nous certifie / certifions [.....] que les travaux sont effectués dans des locaux achevés depuis plus de 2 ans et affectés, ou destinés à être affectés à l'issue des travaux, à un usage d'habitation, et que, sur une période de 2 ans au plus, les travaux n'ont ni concouru à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, ni augmenté la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.

DEVIS

SARL NICKEL HABITAT
DECONSTRUCTION-DEMOLITION-MACONNERIE
ZA Sud Est
12 rue Michel Breton
La Chapelle-Achard
85150 - LES ACHARDS
FRANCE
Siret : 80235682400028

N° : DE081650
Date : 19/01/2026
N° TVA : FR27200054260
N° client : CL001202
Devis valable jusqu'au
18/02/2026

Tél. : 0251460328
Email : contact@nickelhabitat.fr
Site web : http://www.nickelhabitat.fr

MAIRIE ESSARTS EN BOCAGE
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE
France

Détail de la TVA				Total HT	11 675,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	2 335,00 €
Normale	11 675,00 €	20,00%	2 335,00 €	Total TTC	14 010,00 €

Règlement	Chèque ou virement sous 8 jours à la date de la facture	Acompte demandé 30,00 %
Echéance(s)	Acompte de 4 203,00 € au 16/01/2026	Soit 4 203,00 €

Bon pour accord

Date et signature

Coordonnées bancaires

Nom CREDIT AGRICOLE
IBAN FR76 1470 6001 4773 9359 5859 532
BIC AGRIFRPP847

Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre.
 Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales jointes et les accepter.
 Police d'assurance N°F44844J1244000 / 001 618682/2 - SMABTP CS 20255 - 130 Avenue Claude Antoine Peccot - 44702 ORVAULT

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'EXECUTION DES TRAVAUX



1. Règlementation applicable :

Après signature du devis par les deux parties, le marché est conclu aux conditions fixées ci-après.

Ces conditions s'appliquent malgré toute clause contraire figurant sur d'autres documents contractuels joints aux marchés, et notamment malgré toute clause contraire du C.C.A.P.

2. Durée de validité de l'offre :

La présente offre est valable pour une durée maximale d'un mois à compter de sa date de rédaction. Celui-ci est valable uniquement dans son intégralité formalisée par un devis à la demande du client.

3. Indivisibilité du devis :

Le présent devis forme un tout cohérent et indivisible. Il doit être accepté dans son ensemble sans suppression de poste ni de ligne.

En cas d'acceptation partielle, l'entreprise se réserve le droit de ne pas y donner suite ou de réviser ses conditions d'intervention.

4. Actualisation des prix :

Les prix du présent devis seront actualisés au moment du démarrage des travaux, en fonction de l'évolution de l'index BT 01 entre la date d'établissement du devis et la date du démarrage des travaux.

La valeur retenue au titre de l'index BT 01 sera celle du dernier index connu aux deux dates mentionnées à l'alinéa précédent.

5. Conditions préalables du marché :

5.a. Autorisations

Le marché est conclu, le cas échéant, sous la condition préalable l'obtention des autorisations administratives ou de voisinage nécessaire par le client à l'exécution du marché.

5.b. Recours à un prêt

Lorsque le client recourt à un prêt pour financer tout ou partie des travaux, il en informe l'entreprise et le marché est alors conclu dans les conditions prévues par le Code de la Consommation aux articles L 312 et suivants (en cas de recours à un crédit à la consommation) ou L 313 et suivants (en cas de recours à un crédit immobilier).

6. Conditions d'exécution des travaux :

Une attestation d'assurance de l'entreprise Nickel Habitat sera fournie à la demande du client.

L'entreprise se réserve le droit de refuser l'utilisation des matériaux ou produits fournis par le client.

Lorsque le support révèle des sujétions imprévues, non décelables par l'entreprise, sauf au moment des travaux, l'entreprise pourra proposer au client des travaux supplémentaires qui ne seront réalisés qu'après acceptation de l'avenant au marché.

Le Code du travail Art L4412-2 prévoit une obligation explicite de rechercher la présence d'amiante et de plomb préalablement à toute intervention sur des matériaux, des équipements, du matériel ou des articles susceptibles d'exposer des travailleurs à l'amiante et plomb.

En conséquence, sans ces informations, ou si malgré la communication de ces documents, il y avait en cours d'exécution, découverte de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, non identifiés, nous serons dans l'obligation de suspendre ou d'arrêter les travaux.

A noter : les travaux ne pourraient reprendre qu'après communication par vos soins des informations nécessaires à la levée des doutes sur la présence ou non d'amiante dans les matériaux et produits directement ou indirectement concernés par les travaux, sachant qu'en cas de refus de votre part de transmettre ces informations complémentaires, nous serions dans l'obligation d'arrêter définitivement les travaux et d'évaluer le préjudice subi.

Notre entreprise ne pourrait être tenue pour responsable des surcoûts et retards engendrés par la découverte de matériaux et produits contenant de l'amiante qui n'auraient pas été préalablement identifiés, localisés et suffisamment signalés, ni pour leur traitement.

Si vous nous transmettez ces repérages complémentaires, qu'ils confirment la présence d'amiante et qu'ils engendrent selon vos directives des travaux ou interventions relevant de la sous-section 3, nous serions dans l'obligation d'arrêter définitivement les travaux, notre entreprise n'ayant pas la certification requise pour la réglementation en vigueur afin d'exécuter ce type de travaux. Un nouveau planning sera alors réalisé en attendant la réalisation des travaux effectuée par une entreprise certifiée.

Le client devra prévoir la neutralisation et l'identification du passage des réseaux fluides afin d'éviter tous dégâts qui ne seront pas à la charge de l'entreprise.

7. Travaux supplémentaires, urgents ou imprévisibles

Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'EXECUTION DES TRAVAUX

donneront lieu, avant leur exécution, à la signature d'un avenant mentionnant notamment le prix de ces nouveaux travaux et le nouveau délai d'exécution, le cas échéant.

L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur ne pourra être tenu responsable du retard de livraison de l'ouvrage en cas de signature tardive par le maître d'ouvrage de l'avenant de travaux supplémentaires ; l'entrepreneur pourra être dédommagé du préjudice qu'il subit si la non-signature de l'avenant a pour conséquence l'interruption du chantier.

8. Prolongation éventuelle des délais d'exécution :

Sauf délai différent stipulé aux conditions particulières, les travaux seront exécutés dans un délai maximum d'un an après la signature du devis.

Lorsqu'un délai ou une date d'exécution a été prévu aux conditions particulières, celui-ci n'est valable que si la signature matérialisant l'accord du client sur le devis intervient dans les 30 jours suivant l'établissement du devis.

Lorsque l'accord du client a été officialisé au-delà de ce délai de 30 jours, l'entreprise peut être contrainte de modifier le délai ou la date d'exécution prévu, en fonction des engagements qu'elle aura pu prendre par ailleurs entre-temps.

Dans tous les cas, le délai d'exécution sera prolongé de la durée des journées d'intempérie, des périodes de grève ou de congés payés, et en cas de force majeure sans que cette liste soit limitative.

De même, dans tous les cas, les interruptions de travaux provoquées par le client ou son représentant, par d'autres corps d'état ou par l'administration prolongent autant que de besoin le délai d'exécution.

9. Hygiène et sécurité

Des locaux décentes à usage de vestiaires, réfectoire et toilettes devront être mis à disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître d'ouvrage en quantité suffisante, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître d'ouvrage.

L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes

de prévention réglementaires. Le coût de mise en œuvre est supporté par le maître d'ouvrage.

10. Réception de travaux :

La réception des travaux, par laquelle le client déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve, se fait en présence de l'entrepreneur et du client à l'achèvement des travaux. Elle donne lieu à un procès-verbal signé des deux parties à raison d'un exemplaire pour l'entreprise et d'un exemplaire pour le client.

La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître d'ouvrage.

11. Acompte :

La signature du devis et les conditions générales de ventes devront être accompagnés du versement d'un acompte représentant 30 % du montant du devis ; en tout état de cause, les travaux ne commenceront pas avant l'encaissement de cet acompte. Si non acompte verser, le délai d'exécution prévu est, au moins, d'autant reporté et il devra être approvisionné sinon les travaux ne seront pas exécutés.

12. Situations intermédiaires :

Lorsque la durée des travaux sera supérieure à 8 jours, l'entreprise établira une facture de situation des travaux réalisés.

Cet article s'applique pour les marchés publics et privés. Ces situations devront être payées sous 8 jours à compter de leur date d'établissement.

Tout retard de paiement autorisera l'entreprise, même sans mise en demeure préalable et sans préavis, à suspendre immédiatement la réalisation des travaux jusqu'au paiement complet de ses situations intermédiaires.

13. Délai de paiement :

Les factures de l'entreprise sont payables comptant, sans retenue de garantie et sans escompte à réception de la facture.

Tout retard de paiement entraînera l'application, sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard au taux BCE + 10 points, calculés à compter de la date de facturation.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'EXECUTION DES TRAVAUX

Si le client est un professionnel, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera due en cas de retard de paiement, en plus des pénalités de retard convenues dans les présentes conditions générales ; toujours si le client est un professionnel, l'indemnité pour frais de recouvrement pourra être majorée si les frais réellement engagés ont excédé la somme de 40 €, sur justification des frais exposés.

14. Rémunération de l'entrepreneur

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre ; toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur ces prix.

15. Garanties de l'entreprise

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000€, le maître d'ouvrage doit en garantie le paiement de la façon suivante :

1/ Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître d'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du code civil). Le maître d'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2/ Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître d'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du code civil.

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

16. Utilisation du devis :

Les devis et les documents annexés sont et restent, en toutes circonstances, la propriété de l'entreprise. Ils ne peuvent être utilisés ou communiqués à une tierce personne qu'avec l'autorisation écrite du chef d'entreprise et doivent lui être restitués sans délai s'il n'est pas donné suite à la proposition de l'entreprise.

17. Clause de réserve de propriété :

Par application de la loi du 12 mai 1980, l'entreprise reste propriétaire des matériaux, marchandises et ouvrages facturés jusqu'au complet paiement.

Néanmoins, la garde et les risques sont transférés au client dès l'achèvement des travaux, bien que la propriété reste à l'entreprise.

18. Utilisation de photographies :

Le client autorise l'entreprise à prendre des photographies des travaux et ouvrages réalisés et à les utiliser sur tout support de son choix, et notamment sur son site Internet et réseaux sociaux. Le client est lui aussi autorisé à prendre des photos du chantier sans faire apparaître les salariés dans l'exercice de leur fonction. Le client est informé qu'il peut s'opposer à la réalisation des photographies sur sa propriété en supprimant purement et simplement l'autorisation donnée au présent article.

19. Force majeure

Les parties ne pourront être retenues responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil.

La partie constatant l'évènement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra être en aucun cas une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normales de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de tout acte extrajudiciaire.

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge du client.

20. Protection des données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'entreprise (nom, prénom, coordonnées postales, numéro de téléphone, adresse électronique, coordonnées bancaires...) sont enregistrées dans un fichier client.

L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le maître d'ouvrage, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions.

Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution des tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du maître d'ouvrage soit nécessaire.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer ou céder accès à des tiers aux données sans consentement préalable du maître d'ouvrage, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude et l'abus, exercice des droits de la défense...).

Enfin, en cas de transfert des données en dehors de l'Union Européenne, il est rappelé que les destinataires externes à l'entreprise seraient contractuellement tenus de mettre en œuvre les efforts et moyens nécessaires afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui fourni au sein de l'UE.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le maître d'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ces données ou encore de limitation du traitement. Il peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le maître d'ouvrage peut sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant Monsieur DEBIEN directement.

21. Médiation de la consommation :

En cas de litige non résolu par une solution amiable et ayant fait l'objet d'une réclamation écrite adressée par le client consommateur à l'entreprise, vous pouvez soumettre le différend au médiateur de la consommation dont les coordonnées sont les suivantes :

Centre de Médiation de la Consommation de Conciliateurs de justice

Cm2c@cm2c.net

Par courrier postal :

CM2C

14, rue Saint Jean

75017 PARIS

22. Contestations :

En cas de litige avec un maître d'ouvrage consommateur, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître d'ouvrage.

En cas de litige avec un maître d'ouvrage professionnel, les litiges seront portés devant le Tribunal de commerce de la Roche sur Yon

Signature du client, précédée de la manuscrite
« lues et approuvées »

DEVIS

SARL NICKEL HABITAT
DECONSTRUCTION-DEMOLITION-MACONNERIE
ZA Sud Est
12 rue Michel Breton
La Chapelle-Achard
85150 - LES ACHARDS
FRANCE
Siret : 80235682400028

N° : DE081637
Date : 20/01/2026
N° TVA : FR27200054260
N° client : CL001202
Devis valable jusqu'au
19/02/2026

Tél. : 0251460328
Email : contact@nickelhabitat.fr
Site web : http://www.nickelhabitat.fr

MAIRIE ESSARTS EN BOCAGE
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE
France

Réf. : Réf: VO/CG/ n° 2025-1903: LOT 01- DEMOLITION - GROS OEUVRE -SCIAGES DE MUR EN BETON BANCHÉ- Réhabilitation bâtiment E de l'école Gaston Cheissac

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Rem.	Montant HT	TVA
Sciage de mur en béton banché (Murs de 7.00 x 3.20 m) y compris:						
Le sciage et recoupe en blocs de 0.80 x 1.00m environ La tombée des blocs Aspiration des eaux de sciage Le nettoyage	4,00	u	3 800,00 €	0,00%	15 200,00 €	20,00%
Transfert, amené/repli du matériel et fourniture d'un groupe électrogène 380V 45Kva pour l'ensemble du chantier	1,00	forfait	450,00 €	0,00%	450,00 €	20,00%
Déchets de chantier transport et traitement fait par le client	1,00	ens.	0,00 €	100,00%	0,00 €	20,00%

- Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. -

- Je / Nous certifie / certifions [.....] que les travaux sont effectués dans des locaux achevés depuis plus de 2 ans et affectés, ou destinés à être affectés à l'issue des travaux, à un usage d'habitation, et que, sur une période de 2 ans au plus, les travaux n'ont ni concouru à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, ni augmenté la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.

ST



SARL NICKEL HABITAT
DECONSTRUCTION-DEMOLITION-MACONNERIE
ZA Sud Est
12 rue Michel Breton
La Chapelle-Achard
85150 - LES ACHARDS
FRANCE
Siret : 80235682400028

DEVIS

N° : DE081637
Date : 20/01/2026
N° TVA : FR27200054260
N° client : CL001202
Devis valable jusqu'au
19/02/2026

Tél. : 0251460328
Email : contact@nickelhabitat.fr
Site web : http://www.nickelhabitat.fr

MAIRIE ESSARTS EN BOCAGE
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE
France

Détail de la TVA

Code	Base HT	Taux	Montant
Normale	15 650,00 €	20,00%	3 130,00 €

Total HT	15 650,00 €
TVA	3 130,00 €
Total TTC	18 780,00 €

Règlement

Chèque ou virement sous 8 jours à la date de la facture

Echéance(s)

Bon pour accord

Date et signature

Coordonnées bancaires

Nom CREDIT AGRICOLE
IBAN FR76 1470 6001 4773 9359 5859 532
BIC AGRIFRPP847

Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales jointes et les accepter.

Police d'assurance N°F44844J1244000 / 001 618682/2 - SMABTP CS 20255 - 130 Avenue Claude Antoine Peccot - 44702 ORVAULT

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'EXECUTION DES TRAVAUX



1. Règlementation applicable :

Après signature du devis par les deux parties, le marché est conclu aux conditions fixées ci-après.

Ces conditions s'appliquent malgré toute clause contraire figurant sur d'autres documents contractuels joints aux marchés, et notamment malgré toute clause contraire du C.C.A.P.

2. Durée de validité de l'offre :

La présente offre est valable pour une durée maximale d'un mois à compter de sa date de rédaction. Celui-ci est valable uniquement dans son intégralité formalisée par un devis à la demande du client.

3. Indivisibilité du devis :

Le présent devis forme un tout cohérent et indivisible. Il doit être accepté dans son ensemble sans suppression de poste ni de ligne.

En cas d'acceptation partielle, l'entreprise se réserve le droit de ne pas y donner suite ou de réviser ses conditions d'intervention.

4. Actualisation des prix :

Les prix du présent devis seront actualisés au moment du démarrage des travaux, en fonction de l'évolution de l'index BT 01 entre la date d'établissement du devis et la date du démarrage des travaux.

La valeur retenue au titre de l'index BT 01 sera celle du dernier index connu aux deux dates mentionnées à l'alinéa précédent.

5. Conditions préalables du marché :

5.a. Autorisations

Le marché est conclu, le cas échéant, sous la condition préalable l'obtention des autorisations administratives ou de voisinage nécessaire par le client à l'exécution du marché.

5.b. Recours à un prêt

Lorsque le client recourt à un prêt pour financer tout ou partie des travaux, il en informe l'entreprise et le marché est alors conclu dans les conditions prévues par le Code de la Consommation aux articles L 312 et suivants (en cas de recours à un crédit à la consommation) ou L 313 et suivants (en cas de recours à un crédit immobilier).

6. Conditions d'exécution des travaux :

Une attestation d'assurance de l'entreprise Nickel Habitat sera fournie à la demande du client.

L'entreprise se réserve le droit de refuser l'utilisation des matériaux ou produits fournis par le client.

Lorsque le support révèle des sujétions imprévues, non décelables par l'entreprise, sauf au moment des travaux, l'entreprise pourra proposer au client des travaux supplémentaires qui ne seront réalisés qu'après acceptation de l'avenant au marché.

Le Code du travail Art L4412-2 prévoit une obligation explicite de rechercher la présence d'amiante et de plomb préalablement à toute intervention sur des matériaux, des équipements, du matériel ou des articles susceptibles d'exposer des travailleurs à l'amiante et plomb.

En conséquence, sans ces informations, ou si malgré la communication de ces documents, il y avait en cours d'exécution, découverte de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, non identifiés, nous serons dans l'obligation de suspendre ou d'arrêter les travaux.

A noter : les travaux ne pourraient reprendre qu'après communication par vos soins des informations nécessaires à la levée des doutes sur la présence ou non d'amiante dans les matériaux et produits directement ou indirectement concernés par les travaux, sachant qu'en cas de refus de votre part de transmettre ces informations complémentaires, nous serions dans l'obligation d'arrêter définitivement les travaux et d'évaluer le préjudice subi.

Notre entreprise ne pourrait être tenue pour responsable des surcoûts et retards engendrés par la découverte de matériaux et produits contenant de l'amiante qui n'auraient pas été préalablement identifiés, localisés et suffisamment signalés, ni pour leur traitement.

Si vous nous transmettez ces repérages complémentaires, qu'ils confirment la présence d'amiante et qu'ils engendrent selon vos directives des travaux ou interventions relevant de la sous-section 3, nous serions dans l'obligation d'arrêter définitivement les travaux, notre entreprise n'ayant pas la certification requise pour la réglementation en vigueur afin d'exécuter ce type de travaux. Un nouveau planning sera alors réalisé en attendant la réalisation des travaux effectuée par une entreprise certifiée.

Le client devra prévoir la neutralisation et l'identification du passage des réseaux fluides afin d'éviter tous dégâts qui ne seront pas à la charge de l'entreprise.

7. Travaux supplémentaires, urgents ou imprévisibles

Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'EXECUTION DES TRAVAUX

donneront lieu, avant leur exécution, à la signature d'un avenant mentionnant notamment le prix de ces nouveaux travaux et le nouveau délai d'exécution, le cas échéant.

L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur ne pourra être tenu responsable du retard de livraison de l'ouvrage en cas de signature tardive par le maître d'ouvrage de l'avenant de travaux supplémentaires ; l'entrepreneur pourra être dédommagé du préjudice qu'il subit si la non-signature de l'avenant a pour conséquence l'interruption du chantier.

8. Prolongation éventuelle des délais d'exécution :

Sauf délai différent stipulé aux conditions particulières, les travaux seront exécutés dans un délai maximum d'un an après la signature du devis.

Lorsqu'un délai ou une date d'exécution a été prévu aux conditions particulières, celui-ci n'est valable que si la signature matérialisant l'accord du client sur le devis intervient dans les 30 jours suivant l'établissement du devis.

Lorsque l'accord du client a été officialisé au-delà de ce délai de 30 jours, l'entreprise peut être contrainte de modifier le délai ou la date d'exécution prévu, en fonction des engagements qu'elle aura pu prendre par ailleurs entre-temps.

Dans tous les cas, le délai d'exécution sera prolongé de la durée des journées d'intempérie, des périodes de grève ou de congés payés, et en cas de force majeure sans que cette liste soit limitative.

De même, dans tous les cas, les interruptions de travaux provoquées par le client ou son représentant, par d'autres corps d'état ou par l'administration prolongent autant que de besoin le délai d'exécution.

9. Hygiène et sécurité

Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et toilettes devront être mis à disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître d'ouvrage en quantité suffisante, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître d'ouvrage.

L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes

de prévention réglementaires. Le coût de mise en œuvre est supporté par le maître d'ouvrage.

10. Réception de travaux :

La réception des travaux, par laquelle le client déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve, se fait en présence de l'entrepreneur et du client à l'achèvement des travaux. Elle donne lieu à un procès-verbal signé des deux parties à raison d'un exemplaire pour l'entreprise et d'un exemplaire pour le client.

La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître d'ouvrage.

11. Acompte :

La signature du devis et les conditions générales de ventes devront être accompagnés du versement d'un acompte représentant 30 % du montant du devis ; en tout état de cause, les travaux ne commenceront pas avant l'encaissement de cet acompte. Si non acompte verser, le délai d'exécution prévu est, au moins, d'autant reporté et il devra être approvisionné sinon les travaux ne seront pas exécutés.

12. Situations intermédiaires :

Lorsque la durée des travaux sera supérieure à 8 jours, l'entreprise établira une facture de situation des travaux réalisés.

Cet article s'applique pour les marchés publics et privés. Ces situations devront être payées sous 8 jours à compter de leur date d'établissement.

Tout retard de paiement autorisera l'entreprise, même sans mise en demeure préalable et sans préavis, à suspendre immédiatement la réalisation des travaux jusqu'au paiement complet de ses situations intermédiaires.

13. Délai de paiement :

Les factures de l'entreprise sont payables comptant, sans retenue de garantie et sans escompte à réception de la facture.

Tout retard de paiement entraînera l'application, sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard au taux BCE + 10 points, calculés à compter de la date de facturation.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'EXECUTION DES TRAVAUX

Si le client est un professionnel, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera due en cas de retard de paiement, en plus des pénalités de retard convenues dans les présentes conditions générales ; toujours si le client est un professionnel, l'indemnité pour frais de recouvrement pourra être majorée si les frais réellement engagés ont excédé la somme de 40 €, sur justification des frais exposés.

14. Rémunération de l'entrepreneur

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre ; toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur ces prix.

15. Garanties de l'entreprise

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000€, le maître d'ouvrage doit en garantie le paiement de la façon suivante :

1/ Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître d'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du code civil). Le maître d'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2/ Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître d'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du code civil.

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

16. Utilisation du devis :

Les devis et les documents annexés sont et restent, en toutes circonstances, la propriété de l'entreprise. Ils ne peuvent être utilisés ou communiqués à une tierce personne qu'avec l'autorisation écrite du chef d'entreprise et doivent lui être restitués sans délai s'il n'est pas donné suite à la proposition de l'entreprise.

17. Clause de réserve de propriété :

Par application de la loi du 12 mai 1980, l'entreprise reste propriétaire des matériaux, marchandises et ouvrages facturés jusqu'au complet paiement.

Néanmoins, la garde et les risques sont transférés au client dès l'achèvement des travaux, bien que la propriété reste à l'entreprise.

18. Utilisation de photographies :

Le client autorise l'entreprise à prendre des photographies des travaux et ouvrages réalisés et à les utiliser sur tout support de son choix, et notamment sur son site Internet et réseaux sociaux. Le client est lui aussi autorisé à prendre des photos du chantier sans faire apparaître les salariés dans l'exercice de leur fonction. Le client est informé qu'il peut s'opposer à la réalisation des photographies sur sa propriété en supprimant purement et simplement l'autorisation donnée au présent article.

19. Force majeure

Les parties ne pourront être retenues responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil.

La partie constatant l'évènement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra être en aucun cas une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normales de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de tout acte extrajudiciaire.

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge du client.

20. Protection des données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'entreprise (nom, prénom, coordonnées postales, numéro de téléphone, adresse électronique, coordonnées bancaires...) sont enregistrées dans un fichier client.

L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le maître d'ouvrage, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions.

Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution des tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du maître d'ouvrage soit nécessaire.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer ou céder accès à des tiers aux données sans consentement préalable du maître d'ouvrage, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude et l'abus, exercice des droits de la défense...).

Enfin, en cas de transfert des données en dehors de l'Union Européenne, il est rappelé que les destinataires externes à l'entreprise seraient contractuellement tenus de mettre en œuvre les efforts et moyens nécessaires afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui fourni au sein de l'UE.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le maître d'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ces données ou encore de limitation du traitement. Il peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le maître d'ouvrage peut sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant Monsieur DEBIEN directement.

21. Médiation de la consommation :

En cas de litige non résolu par une solution amiable et ayant fait l'objet d'une réclamation écrite adressée par le client consommateur à l'entreprise, vous pouvez soumettre le différend au médiateur de la consommation dont les coordonnées sont les suivantes :

Centre de Médiation de la Consommation de Conciliateurs de justice

Cm2c@cm2c.net

Par courrier postal :

CM2C

14, rue Saint Jean

75017 PARIS

22. Contestations :

En cas de litige avec un maître d'ouvrage consommateur, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître d'ouvrage.

En cas de litige avec un maître d'ouvrage professionnel, les litiges seront portés devant le Tribunal de commerce de la Roche sur Yon

Signature du client, précédée de la manuscrite
« lues et approuvées »

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL011EEB260126 DU 26 JANVIER 2026

*Convention avec la CAF de la Vendée
Bonus « Trajectoire de Développement »*

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



BONUS « TRAJECTOIRE DE DEVELOPPEMENT »

Décembre 2025

N° Contrat : 7910-81219-500
Année : 2025
Gestionnaire : Commune d'Essarts en Bocage
Commune : Les Essarts en Bocage
Structure : Crèche Golly rêve
Famille de pièce : Monter la convention
Type de pièce : Convention
Nature de l'aide : BONUS TRAJECTOIRE

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

La commune d'Essarts en Bocage (collectivité territoriale), représentée par Madame Caroline GILBERT, maire, dont le siège social est situé 51 rue Clémenceau – 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Vendée, représentée par Madame Aude Cournée, directrice par intérim, dont le siège social est situé 109 Boulevard Louis Blanc – TSA 50010 - 85927 LA ROCHE SUR YON Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille s'engage à contribuer à développer et pérenniser des places d'accueil du jeune enfant pour garantir aux familles une offre en tout point du territoire.

Le bonus « trajectoire de développement » renforce cette dynamique afin de consolider le financement des places existantes sur un territoire en contrepartie du développement effectif du nombre de places d'accueil et réalisé dans le cadre des engagements conventionnés localement au sein de la convention territoriale globale.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2.1 Eléments liés au titre du bonus « trajectoire de développement »

Les places éligibles au bonus « trajectoire de développement » sont :

- L'ensemble des places en EAJE PSU financées par un bonus territoire CTG au titre de l'année pour laquelle le bonus « trajectoire de développement » est calculé.

L'éligibilité est conditionnée au respect de trois critères cumulatifs suivant :

- La signature par la collectivité d'une CTG ;
- Le développement du nombre de places en EAJE PSU financées par un bonus territoire CTG en référence à l'année 2023 selon le barème national en vigueur ;
- Le reversement par la collectivité du montant du bonus trajectoire de développement à chaque gestionnaire d'EAJE PSU soutenu ou à défaut et avec accord préalable de la Caf, par l'augmentation de la participation de la collectivité versée aux EAJE PSU soutenus à concurrence du montant du bonus trajectoire de développement.

L'analyse du respect des conditions d'éligibilité est réalisée chaque année afin de valider le bonus « trajectoire de développement ».

De plus, la collectivité s'engage à apporter un soutien permettant d'équilibrer un coût de fonctionnement garantissant la qualité du service attendu afin de garantir le fonctionnement pérenne d'un service de qualité.

La collectivité locale s'attache à mettre en cohérence le schéma de développement inscrit dans la CTG avec le bénéfice du bonus trajectoire. Le plan d'actions des CTG (volet Petite enfance) permet de recueillir la trajectoire de développement de la collectivité et le cas échéant de l'actualiser progressivement.

2.2 - Les éléments concourants au calcul de la subvention

L'ampleur de la trajectoire de développement est obtenue par la différence entre :

- Le nombre de places soutenues dans le cadre de la CTG et bénéficiant du bonus « territoire CTG » respectivement en 2025, 2026 et 2027 ;
- Et le nombre de places bénéficiant du bonus « territoire CTG » en 2023 sur ce même territoire.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Le montant du bonus « trajectoire de développement » est déterminé en fonction du niveau de développement du nombre de places soutenues au sein des EAJE PSU sur le territoire de co-financement.

Il est calculé en fonction du dépassement de l'un des trois paliers de développement précisés dans le barème national en vigueur.

Le montant du bonus « trajectoire de développement » s'applique indifféremment à l'offre nouvelle et existante au sens du bonus « Territoire CTG ».

Le niveau de développement est systématiquement observé sur chacune des trois années considérées (2025, 2026 et 2027) en référence au même point de départ, l'année 2023 à partir des données issues du Système d'information de la branche Famille (MAIA).

L'octroi du bonus « trajectoire de développement » au titre d'une année ne garantit pas son maintien lors de l'année ultérieure dans le cas où le développement observé serait remis en cause.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention Bonus « trajectoire de développement » à l'appui du barème national de la Cnaf en vigueur (accessibles sur le site caf.fr).

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la Caf au titre de l'année N est effectué en N+1 en fonction des données d'activité réelles N des EAJE PSU soutenus par la collectivité.

Le versement de la subvention Bonus « trajectoire de développement » est effectué au plus tard le dernier trimestre de l'année N+1, sous réserve des disponibilités de crédits et de la réception et validation par la Caf au plus tard au 30 novembre N+1 de l'ensemble des déclarations réelles au titre de l'année N transmises par les EAJE PSU soutenus par la collectivité.

Son versement est conditionné à l'engagement prévu à l'article 5.2 « Les obligations de la collectivité au regard du bonus « trajectoire de développement » versé par la Caf.

Il n'y a pas de versement d'acompte.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations de la collectivité au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;

- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect du code de la Sécurité Sociale et des règles de la branche Famille.

5.2 – Les obligations de la collectivité au regard du bonus « trajectoire de développement » versé par la Caf

Les obligations suivantes sont cumulatives :

- La signature par la collectivité d'une CTG ;
- Le reversement par la collectivité du montant du bonus « trajectoire de développement » à chaque gestionnaire d'EAJE PSU soutenu ou à défaut et avec accord préalable de la Caf, par l'augmentation de la participation de la collectivité versée aux EAJE PSU soutenus à concurrence du montant du bonus trajectoire de développement.

5.3 - Les obligations de la collectivité au regard des transmissions des données à la Caf

La collectivité s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de la subvention bonus « trajectoire de développement »,

5.4 - Les obligations de la collectivité au regard de la communication

La collectivité doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service et manière systématique et visible, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle et notamment tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.)

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels de la collectivité (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). La collectivité assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention bonus « trajectoire de développement » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale de la collectivité.

Collectivité territoriale – Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation

6.2 - Les pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention recueillies par la Caf

Il s'agit de l'annexe 2 de la CTG précisant la liste des structures soutenues par chaque collectivité compétente signataire mise à jour ou à défaut le recueil de trajectoire effectué par la Caf (attestation nationale)

6.3 - Les pièces justificatives servant au calcul sont celles recueillies par la Caf

Il s'agit des données d'activités issues de Maia (Système d'information de la branche famille) au titre du réel de l'année 2023 (année de référence) et du réel de l'année N pour les EAJE PSU du territoire de la CTG.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf met à disposition de la collectivité chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination de la subvention (barème, plafond) sur le site Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention bonus « trajectoire de développement ».

La Caf s'assure que l'ensemble des financements versés au titre du bonus « trajectoire de développement » est reversé au bénéfice des gestionnaires d'EAJE PSU.

La Caf adressera l'addendum précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiquées par la collectivité sont traitées conformément au RGPD (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc.).

Elles sont accessibles uniquement aux personnels habilités dans la stricte limite de leurs missions. Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf à la collectivité ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1. L'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention

8.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la

justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la charte institutionnelle du contrôle disponible sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.)

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 – Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par la collectivité, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

9.1 – Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf.

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

9.2 – Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles de la collectivité fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par la collectivité s et d'éventuelles actions judiciaires.

9.3 – Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure à la collectivité mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Article 10 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2025 au 31/12/2025

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 11 – La fin de la convention

- **Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande de la collectivité**

La collectivité peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer aux dites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, la collectivité devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêt et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 9.

La collectivité reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 12 – Les recours

- **Recours gracieux**

La Directrice/le Directeur de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à La Roche sur Yon,
Le 17/12/2025,

Fait à
Le

La Caf

Le Gestionnaire

Aude CURNÉE,
Directrice par intérim
de la Caf de la Vendée.

Caroline GILBERT,
Maire d'Essarts en Bocage.



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'histoire, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont la terreur des terroristes et repêts identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Après l'annonce des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde avec la Sécurité sociale et a adopté, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fait avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en démontrant attention aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTIE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes et agit à entre les femmes et les hommes à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît l'égalité de genre et de ne pas être. La laïcité implique le droit de toute personne et de toute discrimination basée sur l'origine, la culture, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacun et à chacune les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille en tant que participant à la gestion du service public une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions ou opinions politiques ou religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, des liens ou une perturbation de son fonctionnement du service et respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'applique et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'écoute, l'accueil, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le socle d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'acceptation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de jeux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement constants.

